

**Bruxelles, le 13 juin 2025
(OR. en)**

**10274/25
ADD 6**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0163(NLE)**

**AELE 52
CH 18
MI 395
ESPACE 47**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 308 final - Annexe 6
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse, ainsi qu'à l'application provisoire de l'accord sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 308 final - Annexe 6.

p.j.: COM(2025) 308 final - Annexe 6



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.6.2025
COM(2025) 308 final

ANNEX 6

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un paquet global d'accords
visant à consolider, à approfondir et à étendre les relations bilatérales avec la
Confédération suisse, ainsi qu'à l'application provisoire de l'accord sur les modalités et
conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union
européenne pour le programme spatial**

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF À L'ÉLECTRICITÉ

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT l'intégration particulièrement étroite entre les systèmes électriques de l'Union et de la Suisse, et le fait que la Suisse a fait partie du groupe de pays européens à l'origine du développement des échanges transfrontaliers d'électricité en Europe fondé sur une coopération entre les gestionnaires de réseau de transport, en vue de bénéficier des avantages offerts par le partage des ressources énergétiques,

PRENANT ACTE du cadre juridique dense élaboré par l'Union au cours des deux dernières décennies afin d'organiser un marché intérieur de l'électricité qui soit performant et doté de mécanismes d'échange d'électricité, tels que le couplage des marchés à l'échelle de l'Union, remplaçant l'ancien cadre de coopération,

RECONNAISSANT que la non-application des règles de l'Union en matière de commerce d'électricité et de sécurité d'approvisionnement, et, partant, la non-participation de la Suisse aux systèmes d'échange commun, aux plateformes et aux organes de coordination, tous régis par le droit de l'Union, ont occasionné des défis croissants entre les parties contractantes en ce qui concerne leur coopération dans le secteur de l'électricité et leur sécurité d'approvisionnement, engendrant une inefficacité du marché, des coûts de transaction plus élevés, un manque de sécurité juridique et de fiabilité dans l'échange d'électricité, se traduisant par des coûts supplémentaires pour les clients d'électricité,

SOULIGNANT que le présent accord, tout en prenant en compte l'étroite intégration physique du système électrique suisse dans le système électrique européen, vise à renforcer la coopération mutuelle dans le secteur de l'électricité, à permettre la participation de la Suisse à l'ensemble des systèmes d'échange, des plateformes et des organes de coordination régis par le droit de l'Union, à favoriser le commerce transfrontalier d'électricité, à accroître l'efficacité économique et le bien-être social, à renforcer la sécurité d'approvisionnement, à accroître la stabilité du réseau et à faciliter la transition vers un système énergétique sans émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2050 en Europe, ce dans l'intérêt mutuel de la Suisse et de l'Union,

CONSIDÉRANT que la participation de la Suisse au marché intérieur de l'électricité de l'Union implique son intégration d'une manière qui garantisse les mêmes droits et obligations pour les parties contractantes. En contrepartie, cela implique l'existence d'un cadre réglementaire approprié qui assure des conditions équitables en vue d'une concurrence ouverte et équitable entre les parties contractantes, y compris des règles pertinentes en matière de concurrence, de protection de l'environnement et de production d'énergie à partir de sources renouvelables,

PRENANT ACTE de la nécessité d'une étroite coopération entre les parties contractantes ainsi qu'entre leurs autorités respectives en vue d'assurer une interprétation et une application correcte des règles du marché intérieur de l'électricité, de renforcer la stabilité du réseau au niveau régional ainsi que la sécurité d'approvisionnement, en particulier en période de crise énergétique,

SOULIGNANT l'importance que les parties contractantes attachent à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans le cadre de leur coopération en vertu du présent accord et qu'un but essentiel de l'accord réside dans l'instauration de règles fiables garantissant que les parties contractantes continueront, sur la base de règles claires, à échanger de l'électricité même en période de crise énergétique, de sorte qu'elles puissent se fier au maintien d'un tel échange, permettant ainsi de réduire les coûts pour les clients d'électricité,

RECONNAISSANT que les réservations physiques à long terme existantes sur les capacités transfrontalières restreignent le principe de l'accès des tiers tel que mis en œuvre dans les règles régissant le marché de l'électricité de l'Union et que, partant, la gestion des contrats historiques portant sur des réservations physiques à long terme avec des pays non membres de l'Union peut soulever des questions juridiques complexes, le présent accord devrait en ce sens apporter une sécurité juridique s'agissant de la suppression progressive de telles réservations et du régime applicable pendant la période transitoire,

CONSIDÉRANT les avantages qu'offrent le commerce transfrontalier d'électricité et l'incitation à investir dans un approvisionnement en électricité efficace en termes de coûts, propre et sûr dans l'Union et en Suisse,

RECONNAISSANT que la propriété en main publique des infrastructures électriques est un choix politique légitime,

VISANT à renforcer et approfondir la participation de la Suisse et de ses entreprises au marché intérieur de l'Union, auquel la Suisse participe sur la base du présent accord,

RECONNAISSANT que le bon fonctionnement et l'homogénéité du marché intérieur dans les domaines auxquels la Suisse participe exigent des conditions de concurrence équitables entre les entreprises suisses et celles de l'Union, sur la base de règles matérielles et procédurales équivalentes à celles qui s'appliquent sur le marché intérieur en matière d'aides d'État,

RÉAFFIRMANT l'autonomie des parties contractantes ainsi que le rôle et les compétences de leurs institutions et, en ce qui concerne la Suisse, le respect des principes découlant de son ordre constitutionnel, notamment la démocratie directe, la séparation des pouvoirs et le fédéralisme,

CONSIDÉRANT QUE l'Union et la Suisse sont liées par de nombreux accords bilatéraux couvrant divers domaines et prévoyant des droits et des obligations spécifiques, similaires, à certains égards, à ceux prévus au sein de l'Union,

RAPPELANT que l'objectif de ces accords bilatéraux est d'accroître la compétitivité de l'Europe et de créer des liens économiques plus étroits entre les parties contractantes reposant sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général de leurs avantages, droits et obligations,

RÉSOLUES à renforcer et à approfondir la participation de la Suisse au marché intérieur de l'Union, sur la base des mêmes règles que celles qui s'appliquent au marché intérieur, tout en préservant leur indépendance et celle de leurs institutions et, en ce qui concerne la Suisse, le respect des principes découlant de la démocratie directe, du fédéralisme et de la nature sectorielle de sa participation au marché intérieur,

RÉAFFIRMANT que la compétence du Tribunal fédéral suisse et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres et de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter les accords dans les cas individuels sont préservées,

CONSCIENTES d'assurer l'uniformité dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, tant actuels que futurs,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectif

1. Le présent accord a pour objectif de permettre la participation de la Suisse au marché intérieur de l'électricité de l'Union par l'application uniforme des règles régissant ce dernier, auxquelles sont apportées les adaptations nécessaires en vertu des termes et conditions énoncés dans le présent accord.
2. Dans ce cadre, le présent accord vise à:
 - (a) assurer à tous les acteurs du marché un accès égal aux marchés de l'électricité de l'Union et de la Suisse, y compris l'accès aux mécanismes d'échange, aux plateformes et aux organes de coordination;
 - (b) encourager le commerce transfrontalier d'électricité dans l'intérêt mutuel de l'Union et de la Suisse, incluant une meilleure allocation et une meilleure gestion des capacités sur le réseau de transport, en particulier aux interconnexions;
 - (c) assurer la stabilité du réseau électrique régional et du raccordement du système électrique suisse au système interconnecté de l'Union;
 - (d) assurer un degré élevé de sécurité d'approvisionnement;

- (e) assurer l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité;
- (f) accroître et promouvoir la part d'électricité produite à partir de sources renouvelables et assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans le secteur de l'électricité, afin de faciliter la transition vers un système énergétique sans émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2050 en Europe;
- (g) renforcer la coopération entre les parties contractantes, leurs autorités de régulation respectives et les opérateurs du secteur de l'électricité.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique au secteur de l'électricité, au regard de la production, du transport, de la distribution, du négoce et la fourniture d'électricité.
2. Le présent accord s'applique également aux domaines directement liés au secteur de l'électricité tels que définis dans le présent accord.

ARTICLE 3

Principe de non-discrimination

Les parties contractantes s'engagent à ne pas prendre de mesures discriminatoires dans le cadre de l'application du présent accord.

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT LA PARTICIPATION AU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 4

Règles régissant le secteur de l'électricité

La Suisse est tenue d'appliquer les actes juridiques relatifs au secteur de l'électricité figurant à l'annexe I.

ARTICLE 5

Gestionnaire de réseau de transport suisse

1. Sans préjudice des dispositions relatives à la dissociation des gestionnaires de réseau de transport (ci-après dénommés les «GRT») figurant dans les actes juridiques à l'annexe I, aucune des dispositions du présent accord ne doit être interprétée comme empêchant des collectivités publiques suisses, telles que les cantons ou les communes, de détenir une participation majoritaire directe ou indirecte dans le gestionnaire du réseau de transport suisse.
2. Rien dans le présent accord n'empêche des entreprises actives dans le secteur de l'électricité de détenir une participation majoritaire directe ou indirecte dans le GRT suisse, sous réserve des dispositions relatives à la séparation chez les GRT prévues dans les actes juridiques figurant à l'annexe I.

ARTICLE 6

Gestionnaires de réseau de distribution suisses

Sans préjudice des dispositions portant sur la dissociation des activités chez les gestionnaires de réseau de distribution figurant dans les actes juridiques à l'annexe I, aucune des dispositions du présent accord ne doit être interprétée comme empêchant des collectivités publiques suisses, telles que les cantons ou les communes:

- (a) d'être propriétaire des gestionnaires de réseau de distribution suisses ou de détenir une participation majoritaire directe ou indirecte dans ces derniers;
- (b) d'organiser leurs gestionnaires de réseau et leurs acteurs de production ou d'approvisionnement en vertu du droit public.

ARTICLE 7

Service universel suisse

1. Aucune des dispositions du présent accord ne doit être interprétée comme empêchant la Suisse d'adopter des mesures de protection des consommateurs accordant aux ménages et aux entreprises dont la consommation est inférieure à un seuil déterminé le droit de bénéficier d'un service universel, y compris les services d'un fournisseur de dernier recours conformément aux dispositions des actes juridiques figurant à l'annexe I.
2. Le présent accord ne saurait être interprété comme empêchant la régulation des prix dans le cadre du service universel conformément aux dispositions des actes juridiques figurant à l'annexe I.

ARTICLE 8

Régime transitoire pour les priorités à long terme existantes portant sur les capacités aux interconnexions à la frontière suisse

1. Aux fins de conformité avec le principe de l'accès non discriminatoire au réseau, les priorités à long terme existantes portant sur les capacités aux interconnexions à la frontière entre la Suisse et la France, telles qu'identifiées dans les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2002 et qui sont énumérées à l'annexe II, section B, sont révoquées à l'entrée en vigueur du présent accord. Une compensation financière est accordée aux titulaires des contrats concernés pendant une période transitoire expirant sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord ou, si le contrat existant tel qu'énuméré à la section B de l'annexe II prend fin avant, jusqu'à l'échéance de ce dernier. Les éventuelles modifications apportées aux contrats énumérés à la section B de l'annexe II n'affectent ni la suppression des priorités existantes ni la période transitoire.
2. L'annexe II, section A, définit les principes de la compensation financière ainsi que les tâches des autorités de régulation nationales (ci-après dénommées les «ARN») liées à la compensation et à son financement.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les priorités sur les capacités afférentes aux centrales hydroélectriques transfrontalières dont le volume de priorité moindre n'excède pas 65 MW, telles qu'énumérées à l'annexe II, section C, sont maintenues pendant une période transitoire expirant quinze ans après l'entrée en vigueur de l'accord ou, si la concession existante prend fin avant, jusqu'à l'une échéance de cette dernière, à la suite de quoi les priorités sont révoquées.

ARTICLE 9

Sécurité d'approvisionnement et réserves

1. Les parties contractantes attachent une grande importance à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans le cadre de leur coopération en vertu du présent accord. Afin d'assurer le fonctionnement des marchés de l'électricité et pour que l'électricité soit acheminée là où elle est la plus nécessaire, les interconnexions transfrontalières doivent rester ouvertes, y compris en période de crise électrique, conformément au présent accord. Toute mesure mettant en péril la sécurité de l'approvisionnement en électricité doit être évitée, en particulier en cas de crise électrique, notamment des interventions telles que des restrictions injustifiées des flux d'électricité transfrontaliers.
2. La Suisse peut prendre toute mesure nécessaire, proportionnée et qui n'induit pas de distorsion afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en électricité, en particulier en établissant ou en maintenant des réserves d'électricité dans une mesure compatible avec le présent accord.
3. Lors de l'évaluation de l'adéquation de ses ressources à l'échelle nationale, la Suisse peut formuler des hypothèses qui tiennent compte des particularités de l'offre et de la demande d'électricité à l'échelle nationale, y compris les particularités liées au fait que la Suisse n'est pas un État membre de l'Union, ou d'autres éléments qui peuvent s'avérer particulièrement pertinents pour la sécurité d'approvisionnement de la Suisse, tels que la disponibilité réduite, dans les pays voisins, de l'énergie nucléaire et du gaz destinés à la production d'électricité, à condition que ces préoccupations soient prises en compte d'une manière proportionnée et raisonnable.
4. Afin d'assurer l'efficacité des règles relatives au soutien de l'État à une production d'électricité adéquate prévues par le présent accord et de tenir compte des nouvelles possibilités d'échange d'électricité sur la base de règles contraignantes après l'entrée en vigueur du présent accord, tout soutien de l'État aux réserves accordé avant l'entrée en vigueur du présent accord et qui n'est pas compatible avec ce dernier, est limité à une durée de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 10

Participation de la Suisse aux institutions et autres organes

1. La Suisse et les acteurs suisses concernés participent aux institutions, comités, régions, plans, plateformes, initiatives ainsi qu'à d'autres organes similaires pertinents en vertu du présent accord.
2. Participent en particulier:
 - (a) l'ARN suisse: à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après dénommée l'«ACER»)
 - (b) le GRT suisse: au réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (ci-après dénommé le «REGRT pour l'électricité»)
 - (c) les gestionnaires de réseau de distribution suisses: à l'entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union (ci-après dénommée l'«entité des GRD de l'Union»).
3. Les détails concernant la participation de la Suisse sont réglés dans les annexes.

ARTICLE 11

Exploitation des ressources énergétiques et propriété des installations de production

1. La Suisse préserve son droit à déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, y compris l'utilisation de la force hydraulique, dans les limites du droit applicable en vertu du présent accord, ainsi que sa liberté de choix entre les différentes sources d'énergie et quant à la structure générale de son approvisionnement énergétique.
2. Le présent accord n'empêche aucunement la propriété publique des installations de production, par des entités publiques, y compris des installations hydroélectriques, dans les limites du droit applicable en matière d'électricité.

PARTIE III

AIDES D'ÉTAT

ARTICLE 12

Objectifs des dispositions en matière d'aides d'État

1. Les objectifs de la présente partie sont de garantir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'Union et les entreprises suisses dans les domaines du marché intérieur couverts par le champ d'application de l'accord et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur en définissant les règles matérielles et procédurales en matière d'aides d'État.

2. La présente partie et ses annexes ne modifient ni le champ d'application ni les objectifs du présent accord.

ARTICLE 13

Aides d'État

1. Sauf disposition contraire de l'accord, sont incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes couverts par le champ d'application de l'accord, les aides accordées par la Suisse ou un État membre de l'Union ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur:

- (a) les aides à caractère social accordées aux consommateurs individuels, pour autant qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits concernés;
- (b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires;
- (c) les mesures visées à l'annexe III, section A.

3. Peuvent être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur:

- (a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi;

- (b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou d'intérêt commun aux parties contractantes, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre de l'Union ou de la Suisse;
- (c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes;
- (d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes;
- (e) les catégories d'aides visées à l'annexe III, section B.

4. Les aides accordées dans le respect de l'annexe III, section C, sont présumées compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 14.

5. Les aides accordées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent accord, pour autant que l'application de ces règles ne fasse pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, des tâches particulières confiées à ces entreprises. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes.

6. La présente partie ne s'applique pas aux aides lorsque le montant accordé à une entreprise unique pour des activités couvertes par le champ d'application de l'accord constitue des aides *de minimis* selon l'annexe III, section D.

7. Le comité mixte peut décider de mettre à jour l'annexe III, sections A et B, en spécifiant les mesures compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ou des catégories d'aides pouvant être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur.

ARTICLE 14

Surveillance

1. Aux fins de l'article 12, l'Union, dans le respect de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, et la Suisse, dans le respect des compétences de son ordre constitutionnel, surveillent l'application des dispositions relatives aux aides d'État sur leur territoire respectif conformément à la présente partie.

2. Aux fins de la mise en œuvre de la présente partie, l'Union maintient un système de surveillance des aides d'État conforme aux articles 93, 106, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE») complété par les actes juridiques de l'Union en matière d'aides d'État et les actes juridiques de l'Union concernant les aides d'État dans le secteur de l'électricité visés à l'annexe IV, section A, point 1.

3. Aux fins de la mise en œuvre de la présente partie, la Suisse établit, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un système de surveillance des aides d'État qui assure en tout temps un niveau de surveillance et d'application équivalent à celui qui est appliqué dans l'Union selon le paragraphe 2 et maintient ce système, qui comprend notamment :

(a) une autorité de surveillance indépendante, et

(b) des procédures propres à garantir l'examen, par l'autorité de surveillance, de la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris:

- (i) la notification préalable des aides planifiées à l'autorité de surveillance ;
- (ii) l'évaluation, par l'autorité de surveillance, des aides notifiées et la capacité, pour l'autorité de surveillance, d'examiner les aides qui ne lui ont pas été notifiées;
- (iii) la contestation devant l'autorité judiciaire compétente, avec effet suspensif à compter du moment où l'acte est contestable, des aides que l'autorité de surveillance considère comme étant incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, et
- (iv) la récupération, intérêts compris, des aides accordées qui sont jugées incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur.

4. Conformément aux compétences de l'ordre constitutionnel de la Suisse, le paragraphe 3, point (b), (iii) et (iv), ne s'applique pas aux actes de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral suisses.

5. Lorsque l'autorité de surveillance suisse ne peut contester devant une autorité judiciaire les aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral suisses du fait de la limitation des compétences en vertu de l'ordre constitutionnel suisse, elle conteste l'application de ces aides par d'autres autorités dans tous les cas d'espèce. Si l'autorité judiciaire juge les aides incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, les autorités judiciaires et administratives suisses compétentes tiennent compte de ce jugement lorsqu'elles se prononcent sur la possibilité d'appliquer ces aides dans le cas d'espèce qui les occupe.

ARTICLE 15

Aides existantes

1. L'article 14, paragraphe 3, point (b), ne s'applique pas aux aides existantes, y compris les régimes d'aides et les aides individuelles.
2. Aux fins du présent accord, les aides existantes incluent les aides accordées avant l'entrée en vigueur du présent accord ainsi que pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur.
3. Dans les douze mois suivant l'établissement du système de surveillance visé à l'article 14, paragraphe 3, l'autorité de surveillance acquiert une vue d'ensemble des régimes d'aides existants qui sont encore en vigueur dans les domaines couverts par le champ d'application de l'accord et effectue une évaluation *prima facie* de ces régimes à l'aune des critères figurant à l'article 13.
4. Tous les régimes d'aides existants en Suisse font l'objet d'un examen permanent par l'autorité de surveillance afin de vérifier leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché intérieur conformément aux paragraphes 5, 6 et 7.
5. Lorsque l'autorité de surveillance considère qu'un régime d'aides existant n'est pas ou n'est plus compatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur, elle informe les autorités compétentes de l'obligation de se conformer à la présente partie. Les autorités compétentes informent l'autorité de surveillance lorsqu'un régime d'aides existant est modifié ou aboli.
6. Lorsque l'autorité de surveillance considère que les mesures prises par les autorités compétentes sont propres à assurer la compatibilité du régime d'aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur, elle publie les mesures en question.

7. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, si l'autorité de surveillance considère que le régime d'aides demeure incompatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur, elle publie son évaluation et conteste l'application du régime d'aides dans tous les cas d'espèce, conformément à l'article 14, paragraphe 3, point (b), (iii), et l'article 14, paragraphe 5.

8. Aux fins de la présente partie, dès lors que la modification d'un régime d'aides existant affecte la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur, l'aide est considérée comme une aide nouvelle ; elle est par conséquent soumise à l'article 14, paragraphe 3, point (b).

ARTICLE 16

Transparence

1. Les parties contractantes assurent la transparence s'agissant des aides accordées sur leur territoire. Pour l'Union, la transparence se fonde sur les règles matérielles et procédurales qui s'appliquent, dans l'Union, aux aides d'État dans les domaines couverts par le champ d'application de l'accord. Pour la Suisse, la transparence se fonde sur des règles matérielles et procédurales équivalentes à celles qui s'appliquent, dans l'Union, aux aides d'État dans les domaines couverts par le champ d'application de l'accord.

2. Chaque partie contractante, en ce qui concerne son territoire et sauf disposition contraire de la présente partie, veille à publier :

- (a) les aides accordées;
- (b) les avis ou décisions de ses autorités de surveillance;

- (c) les décisions rendues par ses autorités judiciaires compétentes concernant la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur; et
- (d) les lignes directrices et les communications observées par ses autorités de surveillance.

ARTICLE 17

Modalités de coopération

1. Les parties contractantes coopèrent et s'échangent des informations sur les aides d'État sous réserve de leur législation respective et des ressources disponibles.
2. Aux fins d'une mise en œuvre, d'une application et d'une interprétation uniformes des règles matérielles en matière d'aides d'État ainsi que du développement harmonieux de ces règles:
 - (a) les parties contractantes coopèrent et se consultent au sujet des lignes directrices et communications pertinentes visées à l'annexe IV, section B, et
 - (b) les autorités de surveillance des parties contractantes conviennent d'arrangements en vue d'un échange d'informations régulier, portant notamment sur les conséquences de l'application des règles aux aides existantes.

ARTICLE 18

Consultations

1. À la demande d'une partie contractante, les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte au sujet de la mise en œuvre de la présente partie.
2. En cas de développements concernant des intérêts importants d'une partie contractante susceptibles d'affecter le fonctionnement de la présente partie, le comité mixte, à la demande d'une partie contractante, se réunit dans les 30 jours à compter de la demande, à un niveau suffisamment élevé pour examiner la question.

ARTICLE 19

Intégration des actes juridiques concernant les aides d'État

1. Nonobstant l'article 27, aux fins de l'article 13, paragraphes 4 et 6, et de l'article 14, paragraphes 2 et 3, et afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité du droit dans les domaines du marché intérieur auxquels la Suisse participe en vertu de l'accord, l'Union et la Suisse veillent à ce que les actes juridiques de l'Union adoptés dans les domaines couverts par l'annexe III, sections C et D, et l'annexe IV, section A, soient intégrés à ces annexes aussi rapidement que possible après leur adoption.
2. Lorsqu'elle adopte un acte juridique relevant de l'annexe III, sections C et D, ou de l'annexe IV, section A, l'Union en informe la Suisse aussi rapidement que possible par l'intermédiaire du comité mixte. À la demande de l'une des parties contractantes, le comité mixte procède à un échange de vues à ce sujet.

3. Le comité mixte agit conformément au paragraphe 1 et adopte une décision aussi rapidement que possible pour modifier l'annexe III, sections C et D, et l'annexe IV, section A, avec les adaptations nécessaires.

4. Sous réserve de l'article 28, les décisions du comité mixte visées au paragraphe 3 du présent article entrent en vigueur immédiatement, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

PARTIE IV

DOMAINES LIÉS AU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 20

Environnement

1. Les parties contractantes veillent à un niveau élevé de protection de l'environnement dans le secteur de l'électricité.

2. La Suisse veille à un niveau élevé de protection de l'environnement conformément à l'article 27, paragraphe 3, et à l'annexe V.

ARTICLE 21

Énergies renouvelables

1. Les parties contractantes coopèrent dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier en ce qui concerne leur développement et leur promotion.
2. Elles s'engagent à accroître la part des énergies renouvelables dans leur système énergétique. La Suisse se conforme aux actes juridiques en matière d'énergies renouvelables tels qu'ils figurent à l'annexe VI; elle fixe en particulier un objectif indicatif approprié en matière d'énergies renouvelables.
3. Les parties contractantes s'efforcent d'accélérer leurs procédures de planification et d'autorisation.

ARTICLE 22

Coopération en matière d'infrastructures

1. Les parties contractantes coopèrent en vue de faciliter le développement en temps utile et l'interopérabilité de l'infrastructure électrique raccordant leurs territoires respectifs.
2. Chaque partie contractante s'assure que les plans de développement de son réseau de transport d'électricité sont établis, publiés et régulièrement actualisés.

3. Aux fins de la qualification potentielle des projets d'infrastructure suisses en tant que projets d'intérêt mutuel visés aux articles 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil¹, il est présumé que le cadre politique de la Suisse présente un niveau élevé de convergence. La Suisse facilite un calendrier similaire en vue d'accélérer la mise en œuvre et d'autres mesures publiques de soutien, comme prévu par ce règlement.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23

Objectifs des dispositions institutionnelles

1. L'objectif de la présente partie est de garantir aux parties contractantes ainsi qu'aux opérateurs économiques et aux particuliers une plus grande sécurité juridique, l'égalité de traitement et des conditions de concurrence équitables dans le domaine relatif au marché intérieur tombant dans le champ d'application du présent accord.

¹ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>).

2. À cette fin, la présente partie fournit de solutions institutionnelles facilitant un renforcement continu et équilibré des relations économiques entre les parties contractantes. Prenant en compte les principes de droit international, la présente partie définit, en particulier, des solutions institutionnelles pour l'accord, qui sont communes aux accords bilatéraux conclus ou qui seront conclus dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, sans changer le champ d'application ni les objectifs de l'accord, notamment:

- (a) la procédure visant à aligner l'accord avec les actes juridiques de l'Union pertinents pour l'accord;
- (b) l'interprétation et l'application uniformes de l'accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord;
- (c) la surveillance et l'application de l'accord; et
- (d) le règlement des différends dans le cadre de l'accord.

ARTICLE 24

Accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe

1. Les accords bilatéraux existants et futurs entre l'Union et la Suisse dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe sont considérés comme un ensemble cohérent, qui assure un équilibre des droits et des obligations entre l'Union et la Suisse.

2. L'accord constitue un accord bilatéral dans un domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe.

ARTICLE 25

Comité mixte

1. Un comité mixte est institué. Le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.
2. Le comité mixte est coprésidé par un représentant de l'Union et un représentant de la Suisse.
3. Le comité mixte:
 - (a) assure le bon fonctionnement ainsi que l'administration et la mise en œuvre efficaces du présent accord;
 - (b) offre un forum de consultation mutuelle et d'échange continu d'informations entre les parties contractantes, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'accord conformément à l'article 32;
 - (c) émet des recommandations aux parties contractantes concernant les questions liées au présent accord;
 - (d) prend des décisions lorsque cela est prévu par le présent accord; et

- (e) exerce toute autre compétence prévue par le présent accord.
- 4. En cas de modification des articles 1^{er} à 6, 10 à 15, 17 ou 18 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «protocole (n° 7)»), le comité mixte modifie l'appendice de l'annexe I en conséquence.
- 5. Le comité mixte agit par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les parties contractantes, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

- 6. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des coprésidents. Il se réunit également à la demande de l'une des parties contractantes. Les coprésidents peuvent convenir qu'une réunion du comité mixte se tienne en vidéoconférence ou téléconférence.
- 7. Le comité mixte adopte son règlement intérieur et l'actualise si nécessaire.
- 8. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE 2

ALIGNEMENT DE L'ACCORD AVEC LES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION

ARTICLE 26

Participation à l'élaboration d'actes juridiques de l'Union (droit de participation)

1. Lorsqu'elle élabore une proposition d'acte juridique de l'Union conformément au TFUE dans le domaine couvert par l'accord, la Commission européenne (ci-après dénommée la «Commission») en informe la Suisse et consulte de manière informelle les experts de la Suisse de la même manière qu'elle demande l'avis des experts des États membres de l'Union pour l'élaboration de ses propositions.

À la demande de l'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du comité mixte.

Les parties contractantes se consultent à nouveau au sein du comité mixte, à la demande de l'une d'elles, aux moments importants de la phase précédant l'adoption de l'acte juridique par l'Union, moyennant un processus continu d'information et de consultation.

2. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes délégués concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par l'accord, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

3. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes d'exécution concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par l'accord, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets qui doivent être soumis ultérieurement aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

4. Des experts de la Suisse sont associés aux travaux des comités qui ne sont pas couverts par les paragraphes 2 et 3 lorsque cela est requis pour le bon fonctionnement de l'accord. Une liste de ces comités ainsi que, le cas échéant, d'autres comités présentant des caractéristiques similaires est établie et mise à jour par le comité mixte.

5. Le présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les actes juridiques de l'Union ou les dispositions de ceux-ci qui tombent dans le champ d'application d'une exception visée à l'article 27, paragraphe 8.

ARTICLE 27

Intégration d'actes juridiques de l'Union

1. Afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité du droit dans le domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe en vertu de l'accord, la Suisse et l'Union veillent à ce que les actes juridiques de l'Union adoptés dans le domaine couvert par l'accord sont intégrés dans l'accord aussi rapidement que possible après leur adoption.

2. Les actes juridiques de l'Union intégrés dans les annexes I et VI conformément au paragraphe 5 font partie, du fait de leur intégration dans l'accord, de l'ordre juridique de la Suisse sous réserve, le cas échéant, des adaptations décidées par le comité mixte.

3. La Suisse, avec application dans le secteur de l'électricité, adopte et maintient les dispositions définissant des conditions qui assurent au moins le même niveau de protection environnementale comme défini dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'annexe V, conformément au paragraphe 5. Les dispositions de droit suisse adoptées ou maintenues conformément à ce paragraphe ne peuvent pas être invoquées pour restreindre le libre accès au marché suisse, des biens et des services de l'Union qui sont conformes aux conditions définies par les actes juridiques de l'Union visés à l'annexe V.

4. Lorsqu'elle adopte un acte juridique dans le domaine couvert par l'accord, l'Union en informe la Suisse aussi rapidement que possible par l'intermédiaire du comité mixte. À la demande de l'une des parties contractantes, le comité mixte procède à un échange de vues à ce sujet.

5. Le comité mixte agit conformément au paragraphe 1 et adopte une décision aussi rapidement que possible pour modifier les annexes I, V et VI de l'accord, avec les adaptations nécessaires.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, si cela s'avère nécessaire pour assurer la cohérence de l'accord avec les annexes I, V et VI modifiées conformément au paragraphe 5, le comité mixte peut proposer, en vue de l'approbation par les parties contractantes conformément à leurs procédures internes, la révision de l'accord.

7. Les références dans l'accord à des actes juridiques de l'Union qui ne sont plus en vigueur s'entendent comme des références à l'acte juridique d'abrogation de l'Union tel qu'il est intégré dans les annexes I, V et VI à compter de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte concernant la modification correspondante des annexes I, V et VI sauf disposition contraire dans ladite décision.

8. L'obligation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes juridiques de l'Union ou aux dispositions de ceux-ci tombant dans le champ d'application de l'exception listée ci-dessous:

- article 9, paragraphe 3.

9. Sous réserve de l'article 28, les décisions du comité mixte visées au paragraphe 5 entrent en vigueur immédiatement, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

10. Les parties contractantes coopèrent de bonne foi tout au long de la procédure prévue dans le présent article afin de faciliter la prise de décisions.

ARTICLE 28

Accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse

1. Durant l'échange de vues visé à l'article 27, paragraphe 4, la Suisse informe l'Union si une décision telle que visée à l'article 27, paragraphe 5, nécessite l'accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse pour devenir contraignante.

2. Lorsque la décision visée à l'article 27, paragraphe 5, nécessite que la Suisse accomplisse des obligations constitutionnelles pour devenir contraignante, la Suisse dispose d'un délai de deux ans au maximum à compter de la date de l'information prévue au paragraphe 1, sauf dans le cas où une procédure référendaire est engagée, auquel cas le délai est prolongé d'un an.

3. Dans l'attente de l'information par la Suisse que cette dernière a accompli ses obligations constitutionnelles, les parties contractantes appliquent à titre provisoire la décision visée à l'article 27, paragraphe 5, sauf si la Suisse informe l'Union que l'application provisoire de la décision n'est pas possible et en fournit les raisons.

En aucun cas l'application provisoire ne peut intervenir avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

4. La Suisse notifie sans délai à l'Union, à travers le comité mixte, l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles visées au paragraphe 1.

5. La décision entre en vigueur le jour où la notification prévue au paragraphe 4 est remise, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

CHAPITRE 3

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 29

Principe d'interprétation uniforme

1. Aux fins de la réalisation des objectifs prévus aux articles 1^{er}, 12 et 23 et conformément aux principes du droit international public, les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans de tels accords sont interprétés et appliqués de manière uniforme dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.
2. Les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord et, dans la mesure où leur application implique des notions de droit de l'Union, les dispositions de l'accord sont interprétées et appliquées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, antérieure ou postérieure à la signature de l'accord.

ARTICLE 30

Principe d'application effective et harmonieuse

1. La Commission et les autorités suisses compétentes coopèrent et se prêtent mutuellement assistance pour assurer la surveillance de l'application de l'accord. Elles peuvent échanger des informations sur les activités de surveillance de l'application de l'accord. Elles peuvent échanger des avis et discuter de questions d'intérêt mutuel.
2. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse de l'accord sur son territoire.
3. La surveillance de l'application de l'accord est assurée conjointement par les parties contractantes au sein du comité mixte. Si la Commission ou les autorités suisses compétentes apprennent l'existence d'un cas d'application incorrecte, la question peut être portée devant le comité mixte en vue de trouver une solution acceptable.
4. La Commission et les autorités suisses compétentes surveillent respectivement l'application de l'accord par l'autre partie contractante. La procédure prévue à l'article 32 de l'accord s'applique.

Dans la mesure où certaines compétences de surveillance des institutions de l'Union à l'égard d'une partie contractante sont nécessaires pour assurer l'application effective et harmonieuse de l'accord, telles que des pouvoirs d'enquête et de décision, l'accord doit les prévoir spécifiquement.

ARTICLE 31

Principe d'exclusivité

Les parties contractantes s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord ou, le cas échéant, concernant la conformité avec l'accord d'une décision adoptée par la Commission sur la base de l'accord à une méthode de règlement autre que celles prévues par la présente partie.

ARTICLE 32

Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

1. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'accord, les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'information utiles sont fournis au comité mixte pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de la situation. Le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement de l'accord.
2. Si le comité mixte ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la difficulté lui a été soumise, l'une des parties contractantes peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles définies dans le protocole.

3. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition visée à l'article 29, paragraphe 2, et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour le règlement du différend et nécessaire pour lui permettre de statuer, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne de cette question.

Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition qui tombe dans le champ d'application d'une exception à l'obligation d'alignement dynamique visée à l'article 27, paragraphe 8, et lorsque le différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de notions du droit de l'Union, le tribunal arbitral règle le différend sans saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Lorsque le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue sur une question en vertu du paragraphe 3:

- (a) la décision de la Cour de justice de l'Union européenne lie le tribunal arbitral; et
- (b) la Suisse jouit des mêmes droits que les États membres et les institutions de l'Union et fait l'objet des mêmes procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne, *mutatis mutandis*.

5. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral. La partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord fait connaître à l'autre partie contractante, à travers le comité mixte, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

ARTICLE 33

Mesures de compensation

1. Si la partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord n'informe pas l'autre partie contractante, dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article IV.2, paragraphe 6, du protocole, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral, ou si l'autre partie contractante considère que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie contractante peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre de l'accord ou de tout autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe (ci-après dénommées «mesures de compensation»), dans le but de remédier à un potentiel déséquilibre. Elle notifie les mesures de compensation à la partie contractante reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord en spécifiant de quelles mesures il s'agit. Ces mesures de compensation prennent effet trois mois après leur notification.
2. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification des mesures de compensation prévues, le comité mixte n'a pas pris la décision de suspendre, de modifier ou d'annuler les mesures de compensation, chaque partie contractante peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité de ces mesures de compensation, conformément au protocole.
3. Le tribunal arbitral statue dans les délais prévus à l'article III.8, paragraphe 4, du protocole
4. Les mesures de compensation n'ont pas d'effet rétroactif. En particulier, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques avant que les mesures de compensation ne prennent effet sont préservés.

ARTICLE 34

Coopération entre juridictions

1. Pour favoriser une interprétation homogène, le Tribunal fédéral suisse et la Cour de justice de l'Union européenne conviennent d'un dialogue et de ses modalités.
2. La Suisse a le droit de déposer des mémoires ou des observations écrites devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la juridiction d'un État membre de l'Union saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue à titre préjudiciel sur une question concernant l'interprétation de l'accord ou d'une disposition d'un acte juridique de l'Union à laquelle référence y est faite.

ARTICLE 35

Références aux territoires

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord contiennent des références au territoire de l'«Union européenne» ou de l'«Union», du «marché commun» ou du «marché intérieur», ces références sont comprises, aux fins de l'accord, comme des références aux territoires visés à l'article 43.

ARTICLE 36

Références aux ressortissants d'États membres de l'Union

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord contiennent des références aux ressortissants d'États membres de l'Union, ces références sont comprises, aux fins de l'accord, comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union et de la Suisse.

ARTICLE 37

Entrée en vigueur et mise en œuvre des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord qui portent sur l'entrée en vigueur des actes ou leur mise en œuvre ne sont pas pertinentes aux fins de l'accord.

Les délais et dates pour la Suisse concernant l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des décisions intégrant des actes juridiques de l'Union dans l'accord découlent de l'article 27, paragraphe 9, et de l'article 28, paragraphe 5, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

ARTICLE 38

Destinataires des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord indiquant qu'ils s'adressent aux États membres de l'Union ne sont pas pertinentes aux fins de l'accord.

PARTIE VI

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 39

Adaptations de portée générale

La présente partie prévoit des adaptations de portée générale applicables aux actes juridiques de l'Union figurant aux annexes I et VI, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe concernée.

ARTICLE 40

Échange d'informations

1. Lorsqu'un État membre de l'Union ou son autorité compétente doit transmettre des informations à la Commission, la Suisse ou son autorité compétente transmet lesdites informations à cette dernière par l'intermédiaire du comité mixte.
2. Lorsqu'un État membre de l'Union ou son autorité compétente doit transmettre des informations à un ou plusieurs États membres de l'Union, il transmet également lesdites informations directement à la Suisse et en informe la Commission. Lorsque la Suisse ou son autorité compétente doit transmettre des informations à un ou plusieurs États membres de l'Union ou à leurs autorités compétentes, elle leur transmet directement lesdites informations et en informe la Commission par l'intermédiaire du comité mixte.

3. Le comité mixte peut consentir à des solutions appropriées prévoyant un échange d'informations direct dans des domaines où le transfert d'informations doit intervenir rapidement.
4. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des règles et arrangements sectoriels applicables à l'échange d'informations via des systèmes d'information.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, lorsqu'un échange d'informations entre l'ACER ou d'autres institutions de l'Union et une autorité suisse est nécessaire lors de l'élaboration d'une décision, d'un rapport, d'un avis, d'une recommandation ou d'un autre document similaire, ledit échange intervient directement entre les instances concernées, à moins que le comité mixte ne décide qu'un tel échange doit se faire par l'intermédiaire du comité mixte.
6. Lorsque la Commission ou l'ACER, en vue d'exercer les compétences qui leur sont attribuées, doivent échanger des informations avec des entreprises sises en Suisse, elles peuvent échanger lesdites informations directement avec ces entreprises, à moins que le comité mixte ne décide qu'une autre procédure s'applique au cas d'espèce.
7. Lorsque des États membres de l'Union, leurs autorités ou leurs entreprises sont consultés lors de l'élaboration d'une décision de l'Union, la Suisse, ses autorités ou les entreprises y établies doivent être consultées de la même manière.

ARTICLE 41

Documents non contraignants

1. Lorsque la Commission, l'ACER ou d'autres institutions de l'Union délivrent des rapports, des avis, des déclarations, des recommandations ou d'autres documents similaires à l'attention des États membres de l'Union ou de leurs autorités, elles peuvent également les délivrer à l'attention de la Suisse ou de ses autorités. Lorsque des États membres de l'Union, leurs autorités ou les entreprises y établies sont consultés lors de l'élaboration de tels documents, la Suisse, ses autorités ou les entreprises y établies doivent être consultées de la même manière.
2. Sous réserve qu'ils soient publiés, la Commission transmet lesdits documents par l'intermédiaire du comité mixte. Ce dernier peut consentir à ce que la transmission se fasse directement. L'ACER et les autres institutions de l'Union transmettent les documents directement.

ARTICLE 42

Publication d'informations

1. Lorsqu'un État membre de l'Union doit publier des informations, la Suisse, en vertu du présent accord, doit publier les informations concernées d'une manière similaire.
2. Lorsqu'un acte figurant dans les annexes prévoit que des informations doivent être publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, l'institution de l'Union doit également y publier les informations correspondantes concernant la Suisse.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43

Champ d'application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité sur l'Union européenne et le TFUE sont applicables et dans les conditions prévues dans ces traités, et, d'autre part, au territoire de la Suisse.

ARTICLE 44

Clause évolutive en vue du renforcement de la coopération

Les parties contractantes affirment leur volonté d'envisager un renforcement de la coopération dans le secteur énergétique au-delà du domaine de l'électricité, en particulier dans les domaines de l'hydrogène ou des gaz renouvelables.

ARTICLE 45

Informations classifiées et informations sensibles non classifiées

1. Rien dans le présent accord ne peut être interprété comme exigeant d'une partie contractante qu'elle mette à disposition des informations classifiées.

2. Les informations ou le matériel classifiés fournis par les parties contractantes ou échangés entre elles en vertu du présent accord sont traités et protégés conformément à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, fait à Bruxelles le 28 avril 2008, et à toute disposition de sécurité mettant en œuvre ledit accord.

3. Le comité mixte définit, par voie de décision, les instructions de traitement destinées à garantir la protection des informations sensibles non classifiées échangées entre les parties contractantes.

ARTICLE 46

Secret professionnel

Les représentants, experts et autres agents des parties contractantes sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent accord, qui sont couvertes par l'obligation de secret professionnel.

ARTICLE 47

Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 48

Mise en œuvre

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de ses objectifs.
2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le résultat visé par les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de leurs buts.

ARTICLE 49

Contribution financière

1. La Suisse contribue au financement des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe VII auxquelles elle a accès, conformément au présent article et à l'annexe VII.

Le comité mixte peut modifier l'annexe VII par voie de décision.

2. L'Union peut à tout moment suspendre la participation de la Suisse aux activités visées au paragraphe 1 si la Suisse ne respecte pas le délai de paiement conformément aux modalités de paiement définies à l'article 2 de l'annexe VII.

Lorsque la Suisse ne respecte pas un délai de paiement, l'Union envoie à la Suisse une lettre de rappel formelle. Si un paiement complet n'a pas été effectué dans un délai de 30 jours après réception de la lettre de rappel formelle, l'Union peut suspendre la participation de la Suisse à l'activité concernée.

3. Cette contribution financière correspond à la somme:

(a) d'une contribution opérationnelle; et

(b) des droits de participation.

4. La contribution financière prend la forme d'une contribution financière annuelle et est due aux dates définies dans les appels de fonds émis par la Commission.

5. La contribution opérationnelle est basée sur une clé de contribution définie comme le rapport entre le produit intérieur brut (ci-après dénommé le «PIB») de la Suisse aux prix du marché et le PIB de l'Union aux prix du marché.

À cette fin, les chiffres pour établir le PIB aux prix du marché des parties contractantes sont ceux publiés en dernier lieu par l'Office statistique de l'Union européenne le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le paiement annuel est effectué, dans le respect de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique, fait à Luxembourg le 26 octobre 2004. Si ce dernier accord cesse de s'appliquer, le PIB de la Suisse est celui établi sur la base des données fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

6. La contribution opérationnelle pour chaque agence de l'Union est calculée en appliquant la clé de contribution à son budget annuel voté inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention pertinente(s) de l'Union de l'année en question, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1^{er} de l'annexe VII.

La contribution opérationnelle pour les systèmes d'information et autres activités est calculée en appliquant la clé de contribution au budget pertinent de l'année en question tel que défini dans les documents exécutant le budget, tels que des programmes de travail ou des contrats. Tous les montants de référence sont fondés sur des crédits d'engagement.

7. Les droits de participation annuels s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle calculée conformément aux paragraphes 5 et 6.

8. La Commission fournit à la Suisse les informations pertinentes requises pour déterminer sa contribution financière. Ces informations sont fournies en respectant les règles de l'Union en matière de confidentialité et de protection des données.

9. Toutes les contributions financières de la Suisse et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à percevoir, sont effectués en euros.

10. Si l'entrée en vigueur du présent accord ne coïncide pas avec le début d'une année civile, la contribution opérationnelle de la Suisse pour l'année en question fait l'objet d'un ajustement, conformément à la méthode et aux modalités de paiement définies à l'article 4 de l'annexe VII.

11. Les dispositions détaillées concernant l'application du présent article figurent à l'annexe VII.

12. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord puis tous les trois ans, le comité mixte examine les conditions de participation de la Suisse telles que définies à l'article 1^{er} de l'annexe VII et les adapte le cas échéant.

ARTICLE 50

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:
 - (a) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - (b) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - (c) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

- (d) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (f) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (g) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (h) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (i) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- (j) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (k) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (l) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;

- (m) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- (n) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

ARTICLE 51

Modification et dénonciation

1. Le présent accord peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les parties contractantes.
2. L'Union européenne ou la Suisse peuvent dénoncer le présent accord en notifiant l'autre partie contractante. L'accord cesse d'être en vigueur 6 mois après la réception de la notification visé dans ce paragraphe.
3. Si le présent accord cesse d'être en vigueur, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques en vertu de l'accord avant la cessation sont préservés. Les parties contractantes règlent d'un commun accord quelle action doit être prise concernant les droits en cours d'acquisition.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord..

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

ÉLECTRICITÉ

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques,

- les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse;
- les références à des personnes physiques ou morales résidentes ou établies dans un État membre de l'Union dans ces actes juridiques s'entendent comme se référant également à des personnes physiques ou morales résidentes ou établies en Suisse.

Ceci s'applique dans le plein respect des dispositions institutionnelles visées à la partie V du présent accord.

ACTES JURIDIQUES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32019 R 0941: règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/941/oj>)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2019/941 s'entendent avec les adaptations suivantes:

- (a) à l'article 3, paragraphe 1, les termes «Dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le 5 janvier 2020, chaque État membre» sont remplacés par les termes suivants:

«Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse»;

- (b) à l'article 7, paragraphe 1, les termes «Dans un délai de quatre mois à compter de l'identification des scénarios régionaux de crise électrique conformément à l'article 6, paragraphe 1» sont remplacés par les termes suivants:

«Au plus tard trois ans et quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord»;

- (c) à l'article 7, paragraphe 4, les termes «Dans un délai de quatre mois à compter de l'identification des scénarios régionaux de crise électrique conformément à l'article 6, paragraphe 1» sont remplacés par les termes suivants:

«Au plus tard trois ans et quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord»;

- (d) les articles 10 et 14 ne sont applicables que trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, au plus tard;

2. 32019 R 0942: règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/942/oj>), tel que modifié par:

- 32024 R 1787: règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L 1787 du 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oj>)
- 32024 R 1789: règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (JO L 1789 du 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1789/oj>)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2019/942 s'entendent avec les adaptations suivantes:

- (a) le règlement (UE) 2019/942 s'applique uniquement aux domaines relevant du champ d'application du présent accord;

(b) sans préjudice de la disposition générale figurant au début de l'annexe I du présent accord, le terme «État(s) membre(s)» figurant dans le règlement (UE) 2019/942 s'entend comme incluant, en plus du sens qui lui est conféré dans le règlement (UE) 2019/942, la Suisse. De même, le terme «autorité de régulation» figurant dans le règlement (UE) 2019/942 s'entend comme incluant, en plus du sens qui lui est conféré dans le règlement (UE) 2019/942, l'autorité de régulation suisse;

(c) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3:

«3. À l'égard de la Suisse, l'ACER dispose des compétences qui lui sont conférées en vertu des articles 3 à 10 et 12 du règlement (UE) 2019/942, sauf dispositions contraires prévues dans le présent accord. L'ACER consulte l'autorité suisse compétente avant de prendre toute décision concernant la Suisse.»;

(d) le texte suivant est ajouté à l'article 5, paragraphe 4:

«S'agissant de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) 2015/1222, la procédure suivante s'applique:

Dans la mesure où la modification des régions pour le calcul de la capacité concerne l'allocation des frontières suisses à une région spécifique, la Suisse est en droit de demander que le comité mixte rende une décision sur l'approbation de l'allocation des frontières suisses à une région spécifique.

Si le comité mixte ne parvient pas à une décision dans un délai de six mois à compter de la demande, l'ACER décide des régions pour le calcul de la capacité conformément au premier alinéa du présent paragraphe, en tenant compte des préoccupations de la Suisse.

Si le Comité mixte décide de ne pas approuver l'allocation des frontières suisses à une région spécifique, l'ACER prépare une nouvelle décision en tenant compte des préoccupations de la Suisse.»;

(e) le texte suivant est ajouté à l'article 21:

«L'ARN suisse participe pleinement au conseil des régulateurs et à toutes les autres instances préparatoires de l'ACER, y compris les groupes de travail, les comités et les groupes opérationnels, en ce qui concerne les domaines relevant du champ d'application du présent accord. Elle ne dispose pas du droit de vote au conseil des régulateurs. Les règles internes du conseil des régulateurs ainsi que les règles internes régissant le fonctionnement des groupes de travail permettent la pleine participation de l'ARN suisse.»;

(f) le texte suivant est ajouté à l'article 31:

«La Suisse participe au financement de l'ACER. À cette fin, les procédures définies à l'article 49 du présent accord s'appliquent.»;

(g) la Suisse accorde à l'ACER et à son personnel, dans le cadre des fonctions officielles que ce dernier exerce pour l'ACER, les privilèges et immunités prévus par l'appendice de la présente annexe, lesquels se fondent sur les articles 1er à 6, 10 à 15, 17 et 18 du protocole (no 7). Les références aux articles correspondants de ce protocole figurent entre crochets à titre d'information;

(h) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 39:

«(1 bis) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, tel qu'établi dans le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEa), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385), y compris les modifications qui y sont apportées, l'ACER peut, si elle en décide ainsi, engager par contrat des ressortissants suisses jouissant de leurs droits civiques. Elle peut accepter le détachement d'experts par la Suisse.»;

(i) le texte suivant est ajouté à l'article 41, paragraphe 1:

«Le règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission s'applique, aux fins de l'application du présent règlement, également à tout document de l'ACER concernant la Suisse.»;

3. 32020 D 2152: décision (UE) 2020/2152 de la Commission du 17 décembre 2020 sur les redevances dues à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie pour la collecte, la gestion, le traitement et l'analyse des informations déclarées en vertu du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 428 du 18.12.2020, p. 68, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2152/oj>);

4. 32019 R 943: règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj>), tel que modifié par:

- 32022 R 0869: règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) no 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>)
- 32024 R 1747: règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (JO L, 2024/1747 du 26.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1747/oj>)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2019/943 s'entendent avec les adaptations suivantes:

- (a) le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 14, paragraphe 8:

«Dans la mesure où la Commission entend modifier une zone de dépôt des offres incluant le territoire suisse, elle soumet un projet de décision à l'approbation du comité mixte. Ce dernier statue dans un délai de six mois à compter de la date de soumission. Si le comité mixte n'approuve pas la modification apportée aux zones de dépôt des offres incluant le territoire de la Suisse, la Commission prépare une nouvelle décision tenant compte des préoccupations de la Suisse.»;

(b) le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 15, paragraphe 5:

«Dans la mesure où la Commission entend modifier une zone de dépôt des offres incluant le territoire suisse, elle soumet un projet de décision à l'approbation du comité mixte. Ce dernier statue dans un délai de six mois à compter de la date de soumission. Si le Comité mixte n'approuve pas la modification apportée aux zones de dépôt des offres, incluant le territoire suisse, la Commission élabore une nouvelle décision tenant compte des préoccupations de la Suisse.»;

(c) les mécanismes de capacité introduits par la Suisse doivent être approuvés par l'autorité suisse compétente. Par conséquent, pour ces mécanismes de capacité, à l'article 21, paragraphe 8, l'expression «la Commission» est remplacée par «l'autorité suisse compétente»;

(d) le point a) de l'article 24, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«a) formuler des hypothèses en tenant compte des particularités de l'offre et de la demande d'électricité à l'échelle nationale, y compris les particularités résultant du fait que la Suisse n'est pas un État membre de l'Union, ou d'autres éléments qui peuvent s'avérer particulièrement pertinents pour la sécurité d'approvisionnement de la Suisse, tels qu'une éventuelle disponibilité réduite, dans les pays voisins, de l'énergie nucléaire et du gaz destinés à la production d'électricité, à condition que ces préoccupations soient prises en compte d'une manière proportionnée et raisonnable»;

(e) la Commission dispose des compétences prévues aux articles 34, 63 et 64 dans les cas ayant trait à la Suisse;

(f) le texte suivant est ajouté à l'article 65, paragraphe 2:

«Si la Commission entend demander des informations aux fins du présent article à une entreprise sise en Suisse, elle transmet à l'ARN suisse une demande d'informations assortie d'un délai pour la fourniture des informations par l'entreprise concernée. L'ARN suisse adresse immédiatement la demande d'informations à l'entreprise concernée en incluant les indications visées au paragraphe 3. Dès réception de la réponse de l'entreprise concernée, l'ARN suisse la transmet immédiatement à la Commission.

Si une entreprise ne fournit pas les informations demandées en vertu du troisième alinéa dans le délai fixé par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission peut demander à l'ARN suisse de rendre une décision en vertu du paragraphe 5.»

(g) le texte suivant est ajouté à l'article 65, paragraphe 5:

«Si la Commission adresse une demande en vertu du paragraphe 2, l'ARN suisse demande à l'entreprise concernée, par voie de décision, de fournir les informations requises.»;

(h) le texte suivant est ajouté à l'article 66, paragraphe 2:

«Si, à la suite d'une demande d'informations transmise par l'ARN suisse en vertu de l'article 65, paragraphe 2, les conditions prévues dans le présent paragraphe sont remplies, la Commission peut demander à l'ARN suisse de rendre une décision en vertu du présent paragraphe à l'égard des entreprises concernées.»;

(i) un nouvel article est ajouté:

«Article 66 *bis*

Les décisions adoptées par l'ARN suisse en vertu des articles 65 et 66 sont susceptibles de recours devant les tribunaux suisses.»;

(j) l'article 7 *ter*, l'article 12, paragraphes 2 à 7, l'article 19 *bis*, paragraphes 3 à 9, et les articles 19 *sexies*, 19 *septies*, 50 et 63 doivent être mis en œuvre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord;

5. 32010 R 0838: règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport (JO L 250 du 24.9.2010, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/838/oj>)

Aux fins du présent accord, la Commission dispose des compétences visées à la partie A, points 3.3 et 5.1, de l'annexe du règlement (UE) n° 838/2010.

6. 32013 R 0543: règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 163 du 15.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/543/oj>), tel que modifié par:
 - 32019 R 943: règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54)

7. 32015 R 1222: règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1222/oj>), tel que modifié par:

- 32021 R 0280: règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943 (JO L 62 du 23.2.2021, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1222/oj>)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2015/1222 s'entendent avec les adaptations suivantes:

(a) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er}:

«6. Le GRT suisse et les opérateurs du marché suisses participent au couplage unique journalier et infra-journalier aux mêmes conditions que les GRT et opérateurs du marché de l'Union, dès lors que les conditions techniques et réglementaires prévues par le présent règlement sont remplies. Dans sa décision prise en vertu du paragraphe 5, la Commission tient compte du fait que les conditions visées au paragraphe 4, sont réputées remplies par la mise en œuvre de l'accord. Tous les acteurs impliqués prennent sans délai les mesures nécessaires pour permettre à la Suisse de participer au couplage des marchés dans les 9 mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord.»;

(b) s'agissant des modalités et conditions ou des méthodologies (ci-après dénommées les «TCM») dont l'adoption est prévue en vertu du règlement (UE) 2015/1222, les principes suivants s'appliquent:

(i) le GRT, les opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO) et l'ARN suisses participent à l'élaboration de toute nouvelle conception ou modification de TCM, et leurs commentaires sont pris en compte dans les décisions concernant lesdites TCM;

(ii) lors d'un vote, la Suisse et sa population doivent être prises en compte pour déterminer si les seuils d'États membres de l'Union ou de population sont atteints pour les majorités qualifiées;

(iii.) les références aux «régions composées de plus de cinq États membres» à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, et aux «régions composées de cinq États membres ou moins» à l'article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, s'entendent respectivement comme «régions composées de plus de quatre États membres de l'Union et de la Suisse» et «régions composées de quatre États membres de l'Union et de la Suisse ou moins»;

(iv.)lorsque l'allocation des frontières suisses à une région pour le calcul de la capacité est modifiée conformément à l'article 9, paragraphe 6, point b), la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/942 s'applique;

(v.) les TCM déjà adoptées au moment de la signature du présent accord s'appliquent en Suisse; et

(vi.) les nouvelles TCM ainsi que les modifications de celles-ci qui sont adoptées par l'ACER conformément à la procédure établie par le règlement (UE) 2015/1222 doivent être intégrées par l'ARN suisse dans le cadre réglementaire suisse dans un délai d'un mois. Les TCM s'appliquent à titre provisoire à compter de leur date d'entrée en vigueur dans l'Union. Toute application provisoire prend fin avec leur intégration dans le cadre réglementaire suisse par l'ARN suisse;

8. 32016 R 1719: règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (JO L 259 du 27.9.2016, p. 42, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1719/oj>), tel que modifié par:

- 32021 R 0280: règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943 (JO L 62 du 23.2.2021, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/280/oj)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2016/1719 s'entendent avec les adaptations suivantes:

(a) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er}:

«6. Le GRT suisse et les opérateurs du marché suisses participent à la plateforme d'allocation unique aux mêmes conditions que les GRT et opérateurs du marché de l'Union, dès lors que les conditions techniques et réglementaires prévues par le présent règlement sont remplies. Dans sa décision prise en vertu du paragraphe 5, la Commission tient compte du fait que les conditions visées au paragraphe 4, sont réputées remplies par la mise en œuvre de l'accord. Tous les acteurs impliqués prennent sans délai les mesures nécessaires pour permettre à la Suisse de participer au couplage des marchés dans les 9 mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord.»

(b) s'agissant des modalités et conditions ou des méthodologies (ci-après dénommées les «TCM») dont l'adoption est prévue en vertu du règlement (UE) 2016/1719, les principes suivants s'appliquent:

(i) le GRT et l'ARN suisses participent à l'élaboration de toute nouvelle conception ou modification de TCM, et leurs commentaires sont pris en compte dans les décisions concernant lesdites TCM;

(ii) lors d'un vote, la Suisse et sa population doivent être prises en compte pour déterminer si les seuils d'États membres de l'Union ou de population sont atteints pour les majorités qualifiées;

(iii) les références aux «régions composées de plus de cinq États membres» à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, et aux «régions composées de cinq États membres ou moins» à l'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, s'entendent respectivement comme «régions composées de plus de quatre États membres de l'Union et de la Suisse» et «régions composées de quatre États membres de l'Union et de la Suisse ou moins»;

(iv) les TCM déjà adoptées au moment de la signature du présent accord s'appliquent en Suisse; et

(v) les nouvelles TCM ainsi que les modifications de celles-ci qui sont adoptées par l'ACER conformément à la procédure établie par le règlement (UE) 2016/1719 doivent être intégrées par l'ARN suisse dans le cadre réglementaire suisse dans un délai d'un mois. Les TCM s'appliquent à titre provisoire à compter de leur date d'entrée en vigueur dans l'Union. Toute application prend fin avec leur intégration dans le cadre réglementaire suisse par l'ARN suisse;

9. 32017 R 2195: règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2195/oj>), tel que modifié par:

- 32021 R 0280: règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943 (JO L 62 du 23.2.2021, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1222/oj>)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2017/2195 s'entendent avec les adaptations suivantes:

(a) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er}:

«9. Le GRT suisse et les opérateurs du marché suisses participent aux plateformes pour l'échange de produits standard d'équilibrage aux mêmes conditions que les GRT et opérateurs du marché de l'Union, dès lors que les conditions techniques et réglementaires prévues par le présent règlement sont remplies. Dans sa décision prise en vertu du paragraphe 7, la Commission tient compte du fait que les conditions visées au paragraphe 6, sont réputées remplies par la mise en œuvre de l'accord. Tous les acteurs impliqués prennent sans délai les mesures nécessaires pour permettre à la Suisse de participer au couplage des marchés dans les 9 mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord.»

(b) s'agissant des modalités et conditions ou des méthodologies (ci-après dénommées les «TCM») dont l'adoption est prévue en vertu du règlement (UE) 2017/2195, les principes suivants s'appliquent:

(i) le GRT et l'ARN suisses participent à l'élaboration de toute nouvelle conception ou modification de TCM, et leurs commentaires sont pris en compte dans les décisions concernant lesdites TCM;

(ii) lors d'un vote, la Suisse et sa population doivent être prises en compte pour déterminer si les seuils d'États membres de l'Union ou de population sont atteints pour les majorités qualifiées;

(iii) les références aux «régions composées de plus de cinq États membres» à l'article 4, paragraphe 4, et aux «régions composées de cinq États membres ou moins» à l'article 4, paragraphe 4, s'entendent respectivement comme «régions composées de plus de quatre États membres de l'Union et de la Suisse» et «régions composées de quatre États membres de l'Union et de la Suisse ou moins»;

(iv) les TCM déjà adoptées au moment de la signature du présent accord s'appliquent en Suisse; et

(v) les nouvelles TCM ainsi que les modifications de celles-ci qui sont adoptées par l'ACER conformément à la procédure établie par le règlement (UE) 2017/2195 doivent être intégrées par l'ARN suisse dans le cadre réglementaire suisse dans un délai d'un mois. Les TCM s'appliquent à titre provisoire à compter de leur date d'entrée en vigueur dans l'Union. Toute application provisoire prend fin avec leur intégration dans le cadre réglementaire suisse par l'ARN suisse;

10. 32017 R 2196: règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 54, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2196/oj>)
11. 32016 R 1388: règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (JO L 223, 18.8.2016, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1388/oj>)

Aux fins du présent accord, la Commission dispose des compétences visées à l'article 51.

12. 32016 R 0631: règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (JO L 112 du 27.4.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/631/oj>)

Aux fins du présent accord, la Commission dispose des compétences visées à l'article 61.

13. 32016 R 1447: règlement (UE) 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu (JO L 241 du 8.9.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1447/oj>)

Aux fins du présent accord, la Commission dispose des compétences visées à l'article 78.

14. 32017 R 1485: règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (JO L 220 du 25.8.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1485/oj>), tel que modifié par:

- 32021 R 0280: règlement d'exécution (UE) 2021/280 du 22 février 2021 (JO L 62 du 23.2.2021, p. 24)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2017/1485 s'entendent avec les adaptations suivantes:

(a) s'agissant des modalités et conditions ou des méthodologies (ci-après dénommées les «TCM») dont l'adoption est prévue en vertu du règlement (UE) 2017/1485, les principes suivants s'appliquent:

(i) le GRT et l'ARN suisses participent à l'élaboration de toute nouvelle conception ou modification de TCM, et leurs commentaires sont pris en compte dans les décisions concernant lesdites TCM;

(ii) lors d'un vote, la Suisse et sa population doivent être prises en compte pour déterminer si les seuils d'États membres de l'Union ou de population sont atteints pour les majorités qualifiées;

(iii) les références aux «régions composées de plus de cinq États membres» à l'article 5, paragraphe 5, et aux «régions composées de cinq États membres ou moins» à l'article 5, paragraphe 5, s'entendent respectivement comme «régions composées de plus de quatre États membres de l'Union et de la Suisse» et «régions composées de quatre États membres de l'Union et de la Suisse ou moins»;

(iv) les TCM déjà adoptées au moment de la signature du présent accord s'appliquent en Suisse; et

(v) les nouvelles TCM ainsi que les modifications de celles-ci qui sont adoptées par l'ACER conformément à la procédure établie par le règlement (UE) 2017/1485 doivent être intégrées par l'ARN suisse dans le cadre réglementaire suisse dans un délai d'un mois. Les TCM s'appliquent à titre provisoire à compter de leur date d'entrée en vigueur dans l'Union. Toute application provisoire prend fin avec leur intégration des dispositions dans le cadre réglementaire suisse par l'ARN suisse;

15. 32024 L 01366: règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité (JO L, 2024/1366, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1366/oj)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) 2024/1366 s'entendent avec les adaptations suivantes:

(a) L'article suivant est inséré:

«Article 1 *bis*

1. Au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse établit ou désigne les autorités et organismes suivants:

(a) une autorité gouvernementale ou réglementaire nationale chargée d'exécuter les tâches assignées à «l'autorité compétente» dans le présent règlement. Pour ce qui concerne la Suisse, les références à «l'autorité compétente» dans le présent règlement s'entendent comme faisant référence à cette autorité désignée;

(b) un ou plusieurs centres de réponse aux incidents de sécurité informatique (ci-après dénommé le «CSIRT») chargés de la gestion des incidents relevant du champ d'application du présent règlement conformément à un processus bien défini. Ces centres peuvent établir des relations de coopération avec des CSIRT nationaux d'États membres de l'Union, dans la mesure où l'application du présent règlement l'exige; dans le cadre de telles relations de coopération, la Suisse facilite un échange d'informations efficace, efficient et sûr avec les CSIRT concernés en employant des protocoles de partage d'information pertinents, notamment le protocole intitulé «Traffic Light Protocol». Pour ce qui concerne la Suisse, les références aux «CSIRT» dans le présent règlement s'entendent comme faisant référence aux centres désignés conformément au premier alinéa.

La Suisse doit désigner un de ses CSIRT comme coordinateur aux fins de la divulgation coordonnée des vulnérabilités (ci-après dénommé le «CSIRT de coordination»). Le CSIRT de coordination agit en tant qu'intermédiaire de confiance, facilitant au besoin l'interaction entre la personne physique ou morale signalant une vulnérabilité et le fabricant ou le fournisseur de produits ou de services des technologies de l'information et de la communication (ci-après dénommées les «TIC») potentiellement vulnérables, à la demande d'une de ces parties. Les tâches du CSIRT de coordination comprennent:

(i) l'identification et la prise de contact avec les entités concernées;

(ii) l'assistance aux personnes physiques ou morales signalant une vulnérabilité; et

(iii) la négociation des délais de divulgation et la gestion des vulnérabilités portant atteinte à plusieurs entités.

La Suisse veille à ce que les personnes physiques ou morales puissent signaler, de manière anonyme si elles le demandent, une vulnérabilité au CSIRT de coordination. Ce dernier veille à ce que des mesures de suivi soient prises pour remédier à la vulnérabilité signalée et assure l'anonymat de la personne physique ou morale à l'origine du signalement. Pour les cas où une vulnérabilité signalée pourrait avoir un impact significatif sur des entités non seulement en Suisse, mais aussi dans un ou plusieurs États membres de l'Union, le CSIRT de coordination de la Suisse doit, le cas échéant, coopérer avec d'autres CSIRT de coordination au sein du réseau de CSIRT;

(c) une ou plusieurs autorités compétentes chargées de la gestion des incidents de cybersécurité majeurs et des crises relevant du champ d'application du présent règlement, lesquelles doivent établir, pour le domaine de l'électricité, un plan national de réaction aux incidents de cybersécurité majeurs et aux crises, dans lequel sont définis les objectifs et les dispositifs pour la gestion de ces incidents et de ces crises. Pour ce qui concerne la Suisse, les références aux «autorités de gestion des crises de cybersécurité», aux «autorités de gestion des crises de cybersécurité (SRI)» ou aux «autorités nationales de gestion des crises de cybersécurité» dans le présent règlement s'entendent comme faisant référence à ces autorités désignées;

(d) un point de contact exerçant une fonction d'intermédiaire en vue d'assurer la collaboration transfrontalière relevant du champ d'application du présent règlement entre les autorités suisses et les autorités pertinentes des États membres de l'Union et, le cas échéant, avec la Commission et l'Agence de l'Union pour la cybersécurité (ci-après dénommée l'«ENISA»), ainsi que pour assurer la coopération intersectorielle avec d'autres autorités compétentes en Suisse. Pour ce qui concerne la Suisse, les références au «point de contact unique national» dans le présent règlement s'entendent comme faisant référence à ce point de contact désigné;

(e) une autorité compétente responsable de la cybersécurité. En ce qui concerne la Suisse, les références aux «autorités compétentes en matière de cybersécurité» ou «ANC-CS» dans le présent règlement s'entendent comme faisant référence à cette autorité désignée.

2. Au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse doit notifier et communiquer à la Commission, à l'ACER, au REGRT pour l'électricité et à l'entité des GRD de l'Union, le nom et les coordonnées des autorités respectives visées au paragraphe 1.»;

(b) s'agissant des modalités et conditions ou des méthodologies (ci-après dénommées les «TCM») ou des plans dont l'adoption est prévue en vertu du règlement (UE) 2024/1366, les principes suivants s'appliquent:

(i) le GRT suisse, les gestionnaires de réseau de distribution suisses par l'intermédiaire de l'entité des GRT de l'Union et l'autorité compétente suisse participent à l'élaboration de toute nouvelle conception ou modification de TCM ou de plans, et leurs commentaires sont pris en compte dans les décisions concernant lesdites TCM;

(ii) lors d'un vote sur les TCM ou sur des plans, la Suisse et sa population doivent être prises en compte pour déterminer si les seuils d'États membres de l'Union ou de population sont atteints pour les majorités qualifiées;

(iii) la référence à la «région d'exploitation du réseau composée de plus de cinq États membres» à l'article 7, paragraphe 3, s'entend comme «région d'exploitation du réseau composée de plus de quatre États membres de l'Union et de la Suisse».

(iv) les TCM ou plans déjà adoptés au moment de la signature de l'accord s'appliquent en Suisse;

(v) les nouveaux TCM ou plans ainsi que leurs modifications qui sont adoptées dans l'Union conformément à la procédure établie par le règlement (UE) 2024/1366 doivent être intégrés par l'autorité compétente suisse dans le cadre réglementaire suisse dans un délai d'un mois. Les TCM s'appliquent à titre provisoire en Suisse à compter de leur date d'entrée en vigueur dans l'Union. Toute application provisoire prend fin avec leur intégration dans le cadre réglementaire suisse par l'autorité suisse compétente.»;

(c) à l'article 2, paragraphe 6, et à l'article 33, paragraphe 2, point a), i), la référence au règlement (UE) 2016/679 s'entend, pour ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente;

(d) l'article 5, dernière phrase, l'article 38, paragraphe 8, l'article 41, paragraphe 2, deuxième phrase, l'article 41, paragraphes 3 et 7 et l'article 43, paragraphe 4, ne s'appliquent pas;

(e) l'article 37, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«Si l'autorité compétente a connaissance d'une vulnérabilité non corrigée, sans qu'il soit prouvé qu'elle est déjà activement exploitée, elle se concerte sans tarder avec le CSIRT de coordination aux fins de la divulgation coordonnée de la vulnérabilité conformément à l'article 1 *bis*, paragraphe 1, point b), du présent règlement.»;

(f) l'article 40, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la cyberattaque remplit, ou que l'on s'attend à ce qu'elle remplisse, les critères d'un incident de cybersécurité majeur et qu'elle touche la Suisse, le groupe ad hoc de coordination de crise transfrontalière informe immédiatement les autorités nationales de gestion des crises de cybersécurité en Suisse et dans les États membres de l'Union touchés par l'incident, ainsi que la Commission et le réseau européen d'organisations de liaison en cas de crise de cybersécurité (EU CyCLONe). Dans une telle situation, le groupe ad hoc de coordination transfrontalière en cas de crise assiste le EU CyCLONe en ce qui concerne les spécificités sectorielles.»;

(g) l'article 42, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«Les CSIRT diffusent sans tarder les informations reçues de l'ENISA auprès des entités concernées.»;

16. 32019 L 0944: directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>), telle que modifiée par:

- 32022 R 0869: règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>)

- 32024 L 1711: directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (JO L, 2024/1711 du 26.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1711/oj>)

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive (UE) 2019/944 s'entendent avec les adaptations suivantes:

(a) la Commission dispose des compétences prévues à l'article 44, paragraphe 1, à l'article 63 et à l'article 66, paragraphe 1, dans des cas ayant trait à la Suisse.

(b) l'article 6 *bis*, l'article 7, paragraphes 1, 2, 4 et 5, l'article 8, l'article 12, paragraphe 1, l'article 15, l'article 15 *bis*, paragraphes 1 à 8, l'article 16, l'article 23, l'article 24, paragraphes 1 et 3, les articles 28 et 28 *bis*, l'article 29, premier alinéa, et les articles 32, 38 et 66 *bis* doivent être mis en œuvre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord;

(c) l'article 35, paragraphes 1 et 2, doit, s'agissant de la dissociation des gestionnaires de réseau de distribution organisés selon le droit public suisse, être mis en œuvre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord;

(d) l'ARN suisse exerce les tâches visées à l'article 59, paragraphe 1, point a), et paragraphe 7, point a), relatives au raccordement et à l'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord;

(e) le comité mixte dispose de la compétence visée à l'article 65;

17. 32023 R 1162: règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation (JO L 154 du 15.6.2023, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1162/oj);

18. 32011 R 1227: règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1227/oj>), tel que modifié par:

- 32024 R 1106: règlement (UE) 2024/1106 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) 2019/942 en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'Union contre les manipulations de marché sur le marché de gros de l'énergie (JO L, 2024/1106, 17.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1106/oj>)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement (UE) n° 1227/2011 s'entendent avec les adaptations suivantes:

- (a) le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 1^{er}, paragraphe 2:

«Pour les produits dérivés en rapport avec l'électricité qui ne sont pas couverts par l'article 2, paragraphe 4, et qui sont admis à la négociation sur une plateforme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la technologie des registres distribués ayant son siège en Suisse, la Suisse continue d'appliquer des règles interdisant les manipulations de marché et les opérations d'initiés assurant un niveau de protection comparable à celui de l'Union.»;

- (b) un nouveau paragraphe est inséré à l'article 1er:

«6. En Suisse, le présent règlement s'applique uniquement au commerce de produits électriques de gros, et non au secteur du gaz.»;

- (c) un nouveau paragraphe est inséré à l'article 9:

«1 *bis*. Les acteurs du marché enregistrés tant auprès de l'ARN suisse que de l'ARN d'un État membre de l'Union au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, doivent prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à leurs obligations d'enregistrement en vertu du présent article.»;

- (d) un nouveau paragraphe est inséré à l'article 13:

«8 *bis*. À l'égard de la Suisse, l'Agence conduit les enquêtes transfrontalières visées à l'article 13, paragraphes 5 à 8, en étroite et active coopération avec l'ARN suisse.

Dans le contexte des enquêtes transfrontalières, il appartient aux autorités suisses compétentes, en particulier à l'ARN suisse, d'exercer, en étroite et active coopération avec l'ACER, les mesures d'enquête visées l'article 13 *bis*, à l'article 13 *ter*, paragraphe 2, et à l'article 13 *quater*, sur le territoire suisse.

L'Agence peut inviter l'ARN suisse à prendre des mesures d'enquête concrètes; les autorités compétentes suisses sont alors tenues de les exécuter. À la demande de l'Agence, celle-ci participe à l'exécution de ces mesures.

L'ARN suisse recueille les informations nécessaires à l'Agence pour conduire l'enquête efficacement et les partage sans retard injustifié avec l'Agence à l'issue de la mesure d'enquête concernée.

Lorsque l'Agence entend communiquer avec des personnes sur territoire suisse, y compris aux fins de demander des informations en vertu de l'article 13 *ter*, paragraphe 1, l'ARN suisse assure la transmission des informations concernées entre ces personnes et l'Agence.

Le rapport d'enquête évoqué à l'article 13, paragraphe 11, est élaboré par l'Agence. Les mesures visées à l'article 13, paragraphe 11, sont prises par l'ARN suisse.»;

(e) en ce qui concerne les mesures prises par les autorités suisses compétentes en vertu de l'article 13, paragraphe 8 *bis*, le terme «agence» à l'article 13 *octies*, paragraphes 1 et 4, s'entend comme «autorité suisse compétente».

(f) un nouvel article est inséré après l'article 13 *undecies*:

«Article 13 *duodecies*

Les mesures prises par les autorités suisses compétentes en vertu de l'article 13, paragraphe 8 *bis*, et de l'article 13 *octies* sont susceptibles de recours devant les tribunaux suisses.»;

19. 32014 R 1348: règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) no 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 363 du 18.12.2014, p. 121, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/1348/oj);
20. 32012 D 1117(01): décision de la Commission du 15 novembre 2012 portant création du groupe de coordination pour l'électricité (JO C 353 du 17.11.2012, p. 2).

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE PREMIER

(correspond à l'art. 1^{er} du protocole (n° 7))

Les locaux et les bâtiments de l'Agence sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de l'Agence ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE 2

(correspond à l'art. 2 du protocole (n° 7))

Les archives de l'Agence sont inviolables.

ARTICLE 3

(correspond aux art. 3 et 4 du protocole (n° 7))

1. L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

2. Les biens et services exportés de Suisse à l'Agence pour son usage officiel ou fournis à l'Agence en Suisse ne sont soumis à aucun droit et à aucun impôt indirects.
3. L'exonération de la TVA est accordée si le prix d'acquisition effectif des biens et services mentionné sur la facture ou le document correspondant atteint la somme d'au moins cent francs suisses (taxes comprises). L'Agence est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit en Suisse, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement suisse.
4. L'exonération de la TVA, du droit d'accise et de toute autre taxe indirecte est accordée au moyen d'une remise sur présentation au fournisseur des biens ou services des formulaires suisses prévus à cet effet.
5. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

ARTICLE 4

(correspond à l'art. 5 du protocole (n° 7))

Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Agence bénéficie en Suisse du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Agence ne peuvent être censurées.

ARTICLE 5

(correspond à l'art. 6 du protocole (n° 7))

Les laissez-passer de l'Union délivrés aux membres et aux agents de l'Agence sont reconnus comme titres de voyage valables sur le territoire suisse. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et aux autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents de l'Union européenne (règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385), y compris toute modification ultérieure).

ARTICLE 6

(correspond à l'art. 10 du protocole (n° 7))

Les représentants des États membres de l'Union européenne participant aux travaux de l'Agence, ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion en Suisse, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

ARTICLE 7

(correspond à l'art. 11 du protocole (n° 7))

Sur le territoire de la Suisse et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence:

- (a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses fonctionnaires et autres agents. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions;
- (b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- (c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales;
- (d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en Suisse, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de la Suisse;

- (e) Jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de la Suisse

ARTICLE 8

(correspond à l'art. 12 du protocole (n° 7))

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le droit de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence sont soumis au profit de l'Union à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence.

Ils sont exempts des impôts fédéraux, cantonaux et communaux suisses sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Agence.

ARTICLE 9

(correspond à l'art. 13 du protocole (n° 7))

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne, les fonctionnaires et autres agents de l'Agence qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Agence, établissent leur résidence sur le territoire de la Suisse pour des raisons fiscales au moment de leur entrée au service de l'Agence, sont considérés, tant en Suisse que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est un État membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier paragraphe et situés en Suisse sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans le pays du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 10

(correspond à l'art. 14 du protocole (n° 7))

Le droit de l'Union fixe le régime des prestations sociales applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Agence ne sont par conséquent pas tenus de participer au système suisse de sécurité sociale, pour autant qu'ils soient déjà couverts par le régime des prestations de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne. Les membres de la famille des fonctionnaires de l'Agence faisant ménage commun avec ceux-ci sont couverts par le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union, pour autant qu'ils ne soient pas employés par un autre employeur que l'Agence et qu'ils ne reçoivent pas de prestations sociales de la part d'un État membre de l'Union ou de la Suisse.

ARTICLE 11

(correspond à l'art. 15 du protocole (n° 7))

Le droit de l'Union détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents de l'Agence auxquelles s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 7, 8 et 9.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement à la Suisse.

ARTICLE 12

(correspond à l'art. 17 du protocole (n° 7))

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents de l'Agence exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

L'Agence est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Agence.

ARTICLE 13

(correspond à l'art. 18 du protocole (n° 7))

Pour l'application du présent appendice, l'Agence agit de concert avec les autorités responsables de la Suisse et des États membres de l'Union intéressés.

RÉGIME TRANSITOIRE APPLIQUÉ AUX PRIORITÉS
À LONG TERME EXISTANTES PORTANT SUR LES CAPACITÉS
AUX INTERCONNEXIONS À LA FRONTIÈRE SUISSE

SECTION A

PRINCIPES APPLICABLES À LA COMPENSATION FINANCIÈRE

ARTICLE PREMIER

Principes généraux et champ d'application

1. La présente annexe établit les principes d'un mécanisme transitoire de compensation financière destinée aux titulaires de contrats listés à la section B.
2. La compensation financière est calculée sur la base de la valeur économique des priorités sur les capacités pour les titulaires de contrats, conformément au calcul visé à l'article 2.
3. La compensation financière est accordée pour la période transitoire prévue à l'article 8, paragraphe 1, du présent accord.

4. Avant la participation de la Suisse au couplage unique journalier, les titulaires de contrats qui souhaitent recevoir une compensation financière doivent acquérir les capacités transfrontalières nécessaires par le biais d'une enchère effectuée par le Joint Allocation Office (ci-après dénommé le «JAO») conformément aux règles et aux procédures qu'il a fixées. Les titulaires de contrats ne peuvent pas prétendre à une compensation financière s'ils ne sont pas parvenus à acquérir la capacité nécessaire dans le cadre de la procédure d'enchères.
5. Dès la participation de la Suisse au couplage unique journalier, les titulaires de contrats qui souhaitent recevoir une compensation financière doivent démontrer que leur offre a été acceptée lors de la procédure de couplage unique journalier conformément aux règles et aux procédures définies dans le règlement (UE) 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1222/oj>).

ARTICLE 2

Calcul de la compensation financière

1. La compensation financière correspond au produit de la multiplication du volume comptant pour la compensation (en mégawatts pour une heure donnée) au sens des paragraphes 2 et 3, par le prix fixé pour la compensation (en euros par mégawattheure) au sens du paragraphe 4.

2. Le volume de compensation financière pour chaque contrat est:

(a) pendant la période précédant la participation de la Suisse au couplage unique journalier, la capacité (en mégawatts pour une heure donnée) attribuée au titulaire du contrat lors de la procédure d'enchères. Pour prétendre à la compensation financière, les titulaires de contrats doivent prouver qu'une capacité jusqu'à hauteur du volume du contrat à la frontière a été acquise et utilisée et que l'installation de production est disponible dans l'unité de temps du marché;

(b) dès la participation de la Suisse au couplage unique journalier, le volume (en mégawatts pour une heure donnée) de l'offre retenue lors de la procédure de couplage unique journalier dans les zones de dépôt des offres respectives, dans la limite du volume maximum des contrats. Pour prétendre à la compensation financière, les titulaires de contrats doivent prouver qu'une capacité jusqu'à hauteur du volume du contrat à la frontière a été acquise et utilisée et que l'installation de production est disponible dans l'unité de temps du marché.

3. Pour chaque année donnée, le volume de compensation visé au paragraphe 2 est réduit aux pourcentages suivants:

- 74,3 % pour la direction de la France à la Suisse en hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) et 68,5 % en été (du 1^{er} mai au 30 septembre);
- 93,9 % pour la direction de la Suisse à la France en hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) ; et 100 % en été (du 1^{er} mai au 30 septembre).

4. Le prix fixé pour la compensation financière est calculé ex post comme la différence de prix positive entre les prix d'équilibre des marchés journaliers de la Suisse et de la France, en tenant compte de la direction de la réservation historique des capacités, qui découle du résultat du marché pour l'échéance journalière, lui-même calculé pour chaque unité de temps du marché séparément. Si la différence de prix est négative, aucune compensation n'est versée.

5. Le montant de la compensation financière, calculé conformément aux paragraphes 1 à 4, est encore réduit de 20 % pour tenir compte de la contribution des titulaires de contrats aux frais d'entretien et aux coûts de capital du réseau.
6. Si le total des compensations versées à l'ensemble des titulaires de contrats, calculées conformément aux paragraphes 1 à 5, dépasse le revenu de congestion générées ou assignées à la frontière entre la France et la Suisse, les paiements pour les compensations sont réduits proportionnellement pour tous les titulaires de contrats afin de garantir que le total des compensations versées ne dépasse pas le revenu de congestion disponible.
7. La compensation financière totale pour chaque titulaire de contrat calculée conformément au présent article est versée aux différents titulaires de contrat ex post sur une base mensuelle.

ARTICLE 3

Financement de la compensation

La compensation financière visée à l'article 2 est financée par le revenu de congestion qui est généré par l'allocation de capacités à la frontière entre la France et la Suisse, lesquelles sont soit perçues lors d'enchères de capacités à cette frontière effectuée par le JAO, soit assignées à la frontière en application de la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion.

ARTICLE 4

Exécution, surveillance et résolution des litiges

1. Les ARN de la France et de la Suisse s'accordent sur les procédures pour la mise en œuvre des règles de la présente annexe dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. Elles transmettent un projet de procédures à l'ACER, à la Commission et au Comité mixte deux mois après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les ARN de la France et de la Suisse sont responsables de vérifier que les GRT et les titulaires de contrats observent les procédures définies conformément au paragraphe 1, y compris que la compensation financière accordée aux titulaires de contrats est limitée aux contrats énumérés dans la section B de la présente annexe. Elles transmettent, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, un rapport annuel sur l'application du mécanisme transitoire à l'ACER et au Comité mixte.
3. Si les ARN ne parviennent pas à un consensus sur les procédures visées au paragraphe 1 dans les trois mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, la Suisse peut s'adresser au comité mixte, lequel statue sur les procédures de mise en œuvre dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande.
4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, les titulaires de contrats ont le droit de recevoir la compensation financière à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à la fin de la période transitoire.

SECTION B

CONTRATS AU BÉNÉFICE DE PRIORITÉS AVEC RÉSERVATIONS DE CAPACITÉS À LONG TERME DONNANT LIEU À UNE COMPENSATION FINANCIÈRE

Direction	Nom du contrat	Technologie	Ultime échéance
FR => CH	EOS CNP Cattenom 3 / 4	Nucléaire	Fin de l'activité de production des unités
FR => CH	NOK 94 / EDF 95	Nucléaire	30.9.2036
FR => CH	EDL Cattenom 3 / 4	Nucléaire	Fin de l'activité de production des unités
FR => CH	EDL 2000	Nucléaire	31.12.2039
FR => CH	Participation Bugey 2	Nucléaire	Fin de l'activité de production de l'unité
FR => CH	Participation Bugey 3	Nucléaire	Fin de l'activité de production de l'unité
CH => FR	EOS Dixence-Cleuson	Hydroélectrique	30.4.2030
CH => FR	EOS Dixence-Cleuson	Hydroélectrique	30.4.2030
FR => CH	Eposson Pompage	Hydroélectrique	Fin de l'activité de production de l'unité
CH => FR	Eposson Turbine	Hydroélectrique	Fin de l'activité de production de l'unité

SECTION C

CENTRALES HYDROÉLECTRIQUES PRÉSERVANT LES PRIORITÉS AVEC RÉSERVATIONS DE CAPACITÉS N'EXCÉDANT PAS 65 MW

Direction	Nom de la centrale	Capacité maximale [MW]	Ultime échéance
FR => CH	Kembs	35	Fin de la concession (31.12.2035)
FR => CH	FM Châtelot	15	Fin de la concession (31.12.2028)
CH => FR	FM Châtelot	30	Fin de la concession (31.12.2028)
AT => CH	GKW Inn	13.3	Fin de la concession (après 2050)
CH => IT	Kraftwerke Hinterrhein	65	Fin de la concession (31.12.2042)
FR => CH	Bagnes Martigny (Champsec)	2	Fin de la concession (31.12.2041)
CH => FR	Forces Motrices de Mauvoisin	41	Fin de la concession (31.12.2041)

AIDES D'ÉTAT

EXEMPTIONS ET CLARIFICATIONS

SECTION A

MESURES COMPATIBLES AVEC LE BON FONCTIONNEMENT
DU MARCHÉ INTÉRIEUR,
TELLES QUE VISÉES À L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2, POINT C)

1. Les mesures suivantes sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et ne sont pas soumises à l'article 14, paragraphe 3, point b):

- (a) contributions d'investissement pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables visées aux articles 25 à 29 de la loi sur l'énergie (LEne)², y compris l'exemption temporaire de la redevance hydraulique visée à l'article 50*a* de la loi sur les forces hydrauliques³;
- (b) prime de marché flottante pour la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (contrat sur différence) visée aux articles 29*a* à 29*e* LEne;
- (c) contribution aux coûts d'exploitation allouée pour les installations de biomasse prévue à l'article 33*a* LEne;
- (d) garanties pour la géothermie visées à l'article 33 LEne;

² Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne, RS 730.0), version en vigueur au 1^{er} janvier 2025

³ Loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques (LFH, RS 721.80), version en vigueur au 1^{er} janvier 2023

(e) indemnité pour les mesures liées au débit résiduel visée à l'article 80, alinéa 2, de la loi sur la protection des eaux ⁴, et

(f) indemnisation pour des mesures d'assainissement écologique liées à la force hydraulique (éclusées, régime de charriage et migration des poissons) visée à l'article 34 LEne.

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les autorités suisses s'engagent à ce que les installations qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation visée à l'article 5, paragraphe 2, point b), ou à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943⁵ ne se voient octroyer une nouvelle aide pour la production d'électricité au titre des mesures mentionnées au paragraphe 1, points a) à c) que si elles:

- sont tenues de vendre leur production d'électricité sur le marché;
- ne sont pas incitées à vendre leur production en dessous de leurs coûts marginaux et qu'elles ne reçoivent pas de contribution pour la production pendant toute période durant laquelle la valeur de marché de cette production est négative.

3. Les dispositions du paragraphe 1, points a) et b), cessent d'avoir effet 10 ans après l'entrée en vigueur du présent accord, et celles du paragraphe 1, points c) à f), six ans après son entrée en vigueur. À l'expiration de ces délais, l'autorité suisse de surveillance inclut ces mesures dans son examen permanent prévu à l'article 15, paragraphe 4.

⁴ Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), version en vigueur au 1^{er} février 2023

⁵ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, tel qu'applicable selon l'annexe I.

SECTION B

CATÉGORIES D'AIDES POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT COMPATIBLES AVEC LE BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR, TELLES QUE VISÉES À L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 3, POINT (E)

Les catégories d'aides suivantes peuvent être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur:

[...]

SECTION C

EXEMPTIONS PAR CATÉGORIE, TELLES QUE VISÉES À L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 4

Les aides sont présumées compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 14, si elles sont accordées dans le respect des conditions matérielles prévues par les dispositions suivantes :

- (a) les chapitres I et III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1.
ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/651/oj>), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1315/oj>) ;
- (b) les articles 1^{er} à 6 de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3, ELI : [http://data.europa.eu/eli/dec/2012/21\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2012/21(1)/oj)).

SECTION D

AIDES *DE MINIMIS*, TELLES QUE VISÉES À L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 6

En application de l'article 13, paragraphe 6, le terme «aides *de minimis*» a le sens qui lui est donné dans le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj>).

S'agissant des aides accordées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le terme «aides *de minimis*» a le sens qui lui est donné dans le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2382/oj>).

AIDES D'ÉTAT

ACTES GÉNÉRAUX ET ACTES SECTORIELS APPLICABLES DANS L'UNION EUROPÉENNE, TELS QUE VISÉS À L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2

SECTION A

ACTES GÉNÉRAUX ET ACTES SECTORIELS

- (1) Aux fins de la partie III et conformément à l'article 14, paragraphe 2, l'Union applique les actes suivants:
 - (a) règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1589/oj>);
 - (b) règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/794/oj>), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2105 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 794/2004 en ce qui concerne le formulaire à utiliser pour la notification des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 327 du 2.12.2016, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2105/oj>);

- (c) règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/651/oj>), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1315/oj>);
- (d) décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2012/21\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2012/21(1)/oj));
- (e) règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj>);
- (f) règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2832/oj>).

- (2) Aux fins de la partie III et conformément à l'article 14, paragraphe 3, la Suisse établit et maintient un système de surveillance qui assure en tout temps un niveau de surveillance et d'application équivalent à celui qui est appliqué dans l'Union selon l'article 14, paragraphe 2, et le point 1 de la présente section.

SECTION B

LIGNES DIRECTRICES, COMMUNICATIONS ET PRATIQUES DÉCISIONNELLES DE LA COMMISSION

- (1) Aux fins de la partie III et conformément à l'article 14, paragraphe 3, l'autorité de surveillance suisse et les autorités judiciaires compétentes en Suisse prennent dûment en considération et suivent, dans la mesure du possible, les lignes directrices et communications pertinentes qui sont contraignantes pour la Commission ainsi que sa pratique décisionnelle, afin d'assurer un niveau de surveillance et d'application équivalent à celui de l'Union.
- (2) La Commission notifie au comité mixte et publie les lignes directrices et communications qu'elle juge pertinentes pour l'accord.

ENVIRONNEMENT

Les actes juridiques pertinents de l'Union concernant la protection de l'environnement visés à l'article 20 et à l'article 27, paragraphe 3, du présent accord sont les suivants:

1. 32011 L 0092: directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj>), telle que modifiée par:
 - 32014 L 0052: directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/52/oj>);
2. 32001 L 0042: directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/42/oj>);
3. 32016 L 0802: directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/802/oj>);

4. 32010 L 0075: directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>);
5. 32009 L 0147: directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>), telle que modifiée par:
 - 32013 L 0017: directive 2013/17/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>);
 - 32019 R 1010: règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil (JO L 170 du 25.6.2019, p. 115, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1010/oj>);

6. 32004 L 0035: directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/35/oj>), telle que modifiée par :

- 32006 L 0021: directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/21/oj>);

- 32009 L 0031: Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/31/oj>);

- 32013 L 0030: directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/30/oj>);

- 32019 R 1010: règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil (JO L 170 du 25.6.2019, p. 115, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1010/oj>).

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques,

- les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse;
- les références à des personnes physiques ou morales résidentes ou établies dans un État membre de l'Union dans ces actes juridiques s'entendent comme se référant également à des personnes physiques ou morales résidentes ou établies en Suisse.

Ceci s'applique dans le plein respect des dispositions institutionnelles visées à la partie V du présent accord.

ACTES JURIDIQUES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32018 L 2001: directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>), telle que modifiée par:

- 32023 L 2413: directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>);

- 32022 R 0759: règlement délégué (UE) 2022/759 de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant l'annexe VII de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthode de calcul de la quantité d'énergie renouvelable utilisée pour le refroidissement et le réseau de froid (JO L 139 du 18.5.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/759/oj);

- 32024 L 1711: directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (JO L, 2024/1711, 26.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1711/oj>)

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 s'entendent avec les adaptations suivantes:

(a) le texte suivant est ajouté à l'article 2:

«La définition d'un terme ne s'applique que si le terme en question est utilisé dans une disposition qui a été intégrée à l'annexe VI de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à l'électricité.»;

(b) l'article 3 est modifié comme suit:

(i) le paragraphe 1 ne s'applique pas;

(ii) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«La Suisse fixe un objectif indicatif de porter, d'ici à 2030, à 48,4 % la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie. Le comité mixte établi par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à l'électricité adapte cet objectif pour les périodes postérieures à 2030 en tenant compte de l'objectif applicable dans l'Union. La Suisse publie des informations et renseigne le comité mixte sur les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif et de la mise en œuvre des articles 19 et 26 à 31 *bis* de la directive (UE) 2018/2001, conformément à l'annexe VI dudit accord, au moins tous les deux ans.»;

(iii) le paragraphe 3 *quater*, point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) à l'utilisation de grumes de sciage et de placage, de bois rond de qualité industrielle, de souches et de racines pour la production d'électricité.»;

(iv) le paragraphe 3 *quater*, point b), et les paragraphes 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas;

(v) le paragraphe 4 *bis* est modifié comme suit:

«4 *bis*. La Suisse établit un cadre, qui peut inclure des régimes d'aide et des mesures facilitant le recours aux accords d'achat d'électricité renouvelable, permettant le déploiement de l'électricité renouvelable à un niveau compatible avec l'objectif national visé au paragraphe 2. En particulier, ledit cadre apporte des solutions pour éliminer les barrières qui subsistent à un niveau élevé d'approvisionnement en électricité renouvelable et au développement des infrastructures de transport, de distribution et de stockage nécessaires, y compris le stockage colocalisé de l'énergie. Lorsqu'elle conçoit ce cadre, la Suisse tient compte des besoins supplémentaires en électricité renouvelable nécessaires pour répondre à la demande dans les secteurs des transports, de l'industrie, du bâtiment et du chauffage et du refroidissement, ainsi que pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique.»;

(c) l'article 5 ne s'applique pas;

(d) les articles 8 à 14 ne s'appliquent pas;

(e) l'article 15 et les articles 15 *ter* à 16 *septies* ne s'appliquent pas; en lieu et place, la Suisse continue d'appliquer ou établit des règles comparables afin d'atteindre l'objectif visant à augmenter la part d'électricité produite à partir de sources renouvelables. Ces règles comprennent:

- (i) la désignation de zones dans lesquelles peuvent être construites des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables,
- (ii) la participation du public,

- (iii) des procédures d'autorisation rapides et efficaces,
- (iv) l'octroi d'un statut d'intérêt public approprié pour les renouvelables;
- (f) l'article 15 *bis* ne s'applique pas;
- (g) l'article 17 ne s'applique pas;
- (h) l'article 18, paragraphes 1, 2 et 4 à 6, ne s'applique pas;
- (i) l'article 18, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«La Suisse met en place un cadre qui permet de disposer d'un nombre suffisant d'installateurs formés et qualifiés pour i) toutes les formes de systèmes de chauffage et de refroidissement renouvelables dans les bâtiments, l'industrie et l'agriculture, ii) les systèmes solaires photovoltaïques, y compris les installations de stockage d'énergie, et iii) les points de recharge permettant une participation active de la demande afin de contribuer à l'augmentation de l'énergie renouvelable nécessaire pour atteindre l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2.»;
- (j) la Suisse n'est pas tenue d'appliquer l'article 19 à des formes d'énergie autres que l'électricité produite à partir de grumes de sciage et de placage, de bois rond de qualité industrielle, de souches et de racines;
- (k) l'article 20 et l'article 20 *bis*, paragraphes 3 et 4, ne s'appliquent pas;
- (l) l'article 20 *bis*, paragraphes 1, 2 et 5, s'applique trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord;

(m) les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas; en lieu et place, la Suisse continue d'appliquer ou établit des règles comparables en matière de communautés et d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables dans le domaine de l'électricité;

(n) les articles 22 *bis* à 25 ne s'appliquent pas;

(o) le texte suivant est ajouté à l'article 26:

«La Suisse peut fixer à 0 % sa part de biocarburants, de bioliquides et de combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale.»;

(p) l'article 27, paragraphes 1 à 5, ne s'applique pas;

(q) l'article 28, paragraphes 6 et 7, ne s'applique pas;

(r) l'article 29, paragraphes 7 *bis* et 7 *ter*, ne s'applique pas;

(s) l'article 29 *bis*, paragraphe 2, ne s'applique pas;

(t) l'article 30 est modifié comme suit:

- (i) au paragraphe 1, premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'il est prévu de comptabiliser les carburants renouvelables aux fins de la réalisation des objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils démontrent, au moyen de contrôles obligatoires, indépendants et transparents, conformément à l'acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 8 du présent article, que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, pour les carburants renouvelables, ont été respectés. À cette fin, ils exigent des opérateurs économiques qu'ils utilisent un système de bilan massique qui:»;

- (ii) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lors du traitement d'un lot, les informations relatives aux caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dudit lot sont adaptées et associées à la production conformément aux règles suivantes:

a) lorsque le traitement d'un lot de matières premières ne génère qu'un seul produit destiné à la production de biocarburants, de bioliquides, ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, ou de carburants renouvelables d'origine non biologique, la taille du lot et les quantités correspondantes relatives aux caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont adaptées par l'application d'un facteur de conversion représentant le rapport entre la masse du produit destiné à ladite production et la masse des matières premières entrant dans le processus;

b) lorsque le traitement d'un lot de matières premières génère plus d'un seul produit destiné à la production de biocarburants, de bioliquides, ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, ou de carburants renouvelables d'origine non biologique, un facteur de conversion distinct est appliqué à chaque produit et un bilan massique distinct est utilisé.»;

(iii) au paragraphe 3, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que les opérateurs économiques communiquent des informations fiables concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, et à ce que les opérateurs économiques mettent à la disposition de l'État membre concerné, sur demande, les données utilisées pour établir ces informations.»;

(iv) au paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les obligations prévues au présent paragraphe s'appliquent indépendamment du fait que les carburants renouvelables soient produits ou importés dans l'Union.»;

(v) au paragraphe 10, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«10. À la demande de la Suisse, laquelle peut être fondée sur la demande d'un opérateur économique, la Commission examine, sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, si les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, et à l'article 29 *bis*, paragraphe 1, relatifs à une source de carburants renouvelables, sont remplis.»;

(vi) au paragraphe 10, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) tenir compte des carburants renouvelables provenant de cette source aux fins visées à l'article 29, paragraphe 1, points a), b) et c); ou

b) par dérogation au paragraphe 9, exiger des fournisseurs de la source des carburants renouvelables qu'ils apportent d'autres preuves du respect de ces critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de ces seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre.»;

(u) l'article 31 *bis*, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission veille à ce qu'une base de données de l'Union soit mise en place pour permettre la traçabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux (ci-après dénommée "base de données de l'Union").»;

(v) les articles 32 à 39 ne s'appliquent pas;

(w) les annexes I, I *bis*, IV et VIII ne s'appliquent pas;

(x) les points a) et p) de l'annexe IX, partie A, ne s'appliquent pas;

(y) les annexes X et XI ne s'appliquent pas;

2. **32019 R 807**: règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission du 13 mars 2019 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 133 du 21.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/807/oj);
3. **32023 R 1184**: règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique (JO L 157 du 20.6.2023, p.11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1184/oj);
4. **32024 R 1408**: règlement délégué (UE) 2024/1408 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission afin d'aligner un terme technique sur la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1408, 21.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1408/oj);
5. **32023 R 1640**: règlement délégué (UE) 2023/1640 de la Commission du 5 juin 2023 relative à la méthode visant à déterminer la part de biocarburant et de biogaz pour le transport résultant de la transformation de biomasse et de carburants fossiles au cours d'un seul et même processus (JO L 205 du 18.8.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1640/oj);

6. **32023 R 1185**: règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé (JO L 157 du 20.6.2023, p. 20, http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1185/oj)

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué (UE) 2023/1185 s'entendent avec les adaptations suivantes:

(a) les dispositions du présent règlement délégué (UE) 2023/1185 relatives au calcul des objectifs pour les carburants et l'électricité produits à partir de sources renouvelables et destinés au secteur des transports et le calcul des objectifs pour les biocarburants avancés et le biogaz renvoyant à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 ne s'appliquent pas;

(b) les dispositions du présent règlement délégué (UE) 2023/1185 relatives aux carburants à base de carbone recyclé ne s'appliquent pas;

7. **32022 R 2448**: règlement d'exécution (UE) 2022/2448 de la Commission du 13 décembre 2022 relatif à l'établissement d'orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter du respect des critères de durabilité applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 14.12.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2448/oj);

8. **32022 D 599**: décision d'exécution (UE) 2022/599 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Biomass Biofuels Sustainability» (2BSvs) pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 173, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/599/oj);
9. **32022 D 600**: décision d'exécution (UE) 2022/600 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Bonsucro EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 176, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/600/oj);
10. **32022 D 601**: décision d'exécution (UE) 2022/601 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Better Biomass» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 179, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/601/oj);
11. **32022 D 602**: décision d'exécution (UE) 2022/602 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «International Sustainability & Carbon Certification — ISCC EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 182, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/602/oj);

12. **32022 D 604**: décision d'exécution (UE) 2022/604 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Red Tractor Farm Assurance Crops and Sugar Beet Scheme» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 188, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/604/oj);
13. **32022 D 605**: décision d'exécution (UE) 2022/605 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «REDcert-EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 191, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/605/oj);
14. **32022 D 606**: décision d'exécution (UE) 2022/606 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Round Table on Responsible Soy with EU RED Requirements (RTRS EU RED)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 194, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/606/oj);
15. **32022 D 607**: décision d'exécution (UE) 2022/607 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 197, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/607/oj);

16. **32022 D 608**: décision d'exécution (UE) 2022/608 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Scottish Quality Crops Farm Assurance Scheme (SQC)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 200, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/608/oj);
17. **32022 D 609**: décision d'exécution (UE) 2022/609 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «SURE» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 203, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/609/oj);
18. **32022 D 610**: décision d'exécution (UE) 2022/610 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Trade Assurance Scheme for Combinable Crops (TASCC)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 206, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/610/oj);
19. **32022 D 611**: décision d'exécution (UE) 2022/611 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Universal Feed Assurance Scheme (UFAS)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 209, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/611/oj);

20. **32022 D 2461**: décision d'exécution (UE) 2022/2461 de la Commission du 14 décembre 2022 portant reconnaissance du système volontaire «KZR IniG» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/603 de la Commission (JO L 321 du 15.12.2022, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2461/oj);
21. **32022 D 1657**: décision d'exécution (UE) 2022/1657 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Sustainable biomass program» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé (JO L 249 du 27.9.2022, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1657/oj);
22. **32022 D 1656**: décision d'exécution (UE) 2022/1656 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du «Austrian agricultural certification scheme (AACS)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 249 du 27.9.2022, p. 50, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1656/oj);
23. **32022 R 996**: règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 168 du 27.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/996/oj);

24. **32022 D 1655**: décision d'exécution (UE) 2022/1655 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du rapport présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la culture du soja en Argentine en vertu de l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 249 du 27.9.2022, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1655/oj);
25. **32024 D 861**: décision d'exécution (UE) 2024/861 de la Commission du 15 mars 2024 portant reconnaissance du rapport présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la culture du colza au Canada en vertu de l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/861, 19.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/861/oj);
26. **32023 D 1760**: décision d'exécution (UE) 2023/1760 de la Commission du 11 septembre 2023 portant reconnaissance du rapport présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la culture du colza en Australie en vertu de l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 224 du 12.9.2023, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1760/oj)
-

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 49 DE L'ACCORD

ARTICLE PREMIER

Liste des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union
auxquelles la Suisse contribue financièrement

La Suisse contribue financièrement à ce qui suit :

(a) agences:

- Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22, tel qu'applicable selon l'annexe I de l'accord), compte tenu du champ d'application du présent accord, pour 85 % de la ligne budgétaire de subvention de l'Union pour l'année en question;

(b) systèmes d'information:

- la base de données de l'Union établie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, tel qu'applicable selon l'annexe VI de l'accord);

(c) autres activités:

aucune.

ARTICLE 2

Modalités de paiement

1. Les paiements dus en vertu de l'article 49 du présent accord sont effectués conformément à cet article.

2. Lors de l'émission de l'appel de fonds de l'exercice budgétaire, la Commission communique les informations suivantes à la Suisse:

(a) le montant de la contribution opérationnelle; et

(b) le montant des droits de participation.

3. La Commission communique à la Suisse, dès que possible et au plus tard le 16 avril de chaque exercice budgétaire, les informations suivantes relatives à la participation de la Suisse:

- (a) les montants des crédits d'engagement du budget annuel de l'Union voté inscrits sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) de l'année en question pour chaque agence de l'Union, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1^{er}, et les montants des crédits d'engagement relatifs au budget voté de l'Union de l'année en question pour le budget pertinent des systèmes d'information et autres activités, couvrant la participation de la Suisse conformément à l'article 1^{er};
- (b) le montant des droits de participation visés à l'article 49, paragraphe 7, du présent accord; et
- (c) concernant les agences, dans l'année N+1, les montants des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés dans l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) en relation avec le budget annuel de l'Union inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union de l'année N.

4. Sur la base de son projet de budget, la Commission fournit une estimation des informations au titre des points (a) et (b) du paragraphe 3 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque exercice budgétaire.

5. La Commission lance, au plus tard le 16 avril et, si cela s'applique à l'agence, au système d'information ou à l'autre activité en cause, au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre de chaque exercice budgétaire, un appel de fonds à la Suisse correspondant à la contribution de celle-ci visée dans l'accord pour chaque agence, système d'information ou autre activité auxquels la Suisse participe.

6. L'appel ou les appels de fonds visé(s) au paragraphe 5 est/sont structuré(s) par tranches comme suit:

(a) la première tranche de chaque année, en ce qui concerne l'appel de fonds à lancer au plus tard le 16 avril, correspond à un montant équivalent au maximum à l'estimation de la contribution financière annuelle de l'agence, du système d'information ou de l'autre activité en cause visée au paragraphe 4;

la Suisse verse le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après le lancement de cet appel;

(b) le cas échéant, la deuxième tranche de l'année, pour l'appel de fonds à lancer au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre, correspond à la différence entre le montant visé au paragraphe 4 et le montant visé au paragraphe 5, lorsque le montant visé au paragraphe 5 est plus élevé.

La Suisse verse le montant indiqué dans ledit appel au plus tard le 21 décembre.

Pour chaque appel de fonds, la Suisse peut effectuer des paiements distincts pour chaque agence, système d'information ou activité.

7. Pendant la première année de mise en œuvre du présent accord, la Commission lance un appel de fonds unique dans les 90 jours après l'entrée en vigueur du présent accord.

La Suisse paye le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après l'émission de ce dernier.

8. Tout retard dans le paiement de la contribution financière donne lieu au paiement par la Suisse d'intérêts moratoires sur le montant restant dû à compter de la date d'échéance jusqu'au jour où ce montant est payé intégralement.

Le taux d'intérêt pour les montants restants dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour du mois de l'échéance, ou 0 %, le taux le plus élevé étant retenu, majoré de 3,5 points de pourcentage.

ARTICLE 3

Ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union au vu de la mise en œuvre

L'ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union est effectué dans l'année N+1 lorsque la contribution opérationnelle initiale est à ajuster, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre la contribution opérationnelle initiale et une contribution ajustée calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N au montant des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés pendant l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s). Le cas échéant, la différence doit tenir compte, pour chaque agence, de la contribution opérationnelle ajustée sur la base d'un pourcentage, telle que définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Arrangements transitoires

Si la date de l'entrée en vigueur du présent accord n'est pas le 1^{er} janvier, le présent article s'applique, en dérogation à l'article 2.

Pendant la première année de mise en œuvre de l'accord, en relation avec la contribution opérationnelle due pour l'année en question et applicable à l'agence, au système d'information et à l'autre activité en cause, telle qu'établie conformément à l'article 49 de l'accord et aux articles 1 à 3 de la présente annexe, la contribution opérationnelle est réduite *pro rata temporis* en multipliant le montant de la contribution opérationnelle annuelle due par le rapport entre ce qui suit:

- (a) le nombre de jours civils compris entre la date de l'entrée en vigueur de l'accord et le 31 décembre de l'année en question; et
- (b) le nombre total de jours civils de l'année en question.

PROTOCOLE

PROTOCOLE RELATIF AU TRIBUNAL ARBITRAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I.1

Champ d'application

Si l'une des parties contractantes (ci-après dénommées «les parties») soumet un différend à l'arbitrage conformément à l'article 32, paragraphe 2, ou à l'article 33, paragraphe 2, du présent accord, les règles prévues dans le présent protocole s'appliquent.

ARTICLE I.2

Greffé et services de secrétariat

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après dénommé le «Bureau international») remplit les fonctions de greffe et fournit les services de secrétariat nécessaires.

ARTICLE I.3

Notifications et calcul des délais

1. Les notifications, y compris les communications ou propositions, peuvent être envoyées par tout moyen de communication qui certifie leur transmission ou permet de la certifier.
2. De telles notifications peuvent être envoyées par des moyens électroniques seulement à condition qu'une adresse ait été désignée ou autorisée par une partie de manière spécifique à cette fin.
3. De telles notifications aux parties sont envoyées respectivement, pour la Suisse, à la division Europe du Département fédéral des affaires étrangères suisse et, pour l'Union, au Service juridique de la Commission.
4. Tout délai prévu dans le présent appendice court à compter du lendemain du jour où intervient un événement ou une action. Si le dernier jour auquel doit intervenir la délivrance d'un document est un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou pour le gouvernement de la Suisse, le délai pour la délivrance du document échoit le premier jour ouvrable suivant. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont comptés.

ARTICLE I.4

Notification d'arbitrage

1. La partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le «demandeur») envoie une notification d'arbitrage à l'autre partie (ci-après dénommée le «défendeur») et au Bureau international.

2. La procédure arbitrale est réputée commencer le lendemain de la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage contient les informations suivantes:

- (a) la demande que le différend soit soumis à l'arbitrage;
- (b) les noms et coordonnées des parties;
- (c) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du demandeur;
- (d) la base juridique de la procédure (article 32, paragraphe 2, ou article 33, paragraphe 2, du présent accord) et:
 - (i) dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2, du présent accord, la question à l'origine du différend telle qu'inscrite officiellement pour résolution à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 32, paragraphe 1, du présent accord; et
 - ii) dans les cas visés à l'article 33, paragraphe 2, du présent accord, la décision du tribunal arbitral, toute mesure de mise en œuvre mentionnée à l'article 32, paragraphe 5, du présent accord et les mesures de compensation sur lesquelles porte le différend;
- (e) la désignation de toute règle à l'origine du différend ou se rapportant à celui-ci;
- (f) une brève description du différend; et
- (g) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

4. Dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 3, du présent accord, la notification d'arbitrage peut également contenir des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.
5. Toute réclamation relative au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'entrave pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

ARTICLE I.5

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les 60 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur envoie au demandeur et au Bureau international une réponse à la notification d'arbitrage, qui doit contenir les informations suivantes:
 - (a) les noms et coordonnées des parties;
 - (b) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du défendeur;
 - (c) une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux points (d) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3; et
 - (d) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

2. Dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 3, du présent accord, la réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article I.4, paragraphe 4, du présent protocole ainsi que des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

3. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

4. Si, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur demande que le tribunal arbitral soit constitué de cinq arbitres, le demandeur désigne un arbitre supplémentaire dans un délai de 30 jours suivant la réception de la réponse à la notification d'arbitrage.

ARTICLE I.6

Représentation et assistance

1. Les parties sont représentées devant le tribunal arbitral par un ou plusieurs agents. Les agents peuvent être assistés par des conseillers ou des avocats.

2. Tout changement des agents ou de leurs adresses doit être communiqué à l'autre partie, au Bureau international et au tribunal arbitral. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir la preuve des pouvoirs conférés aux agents des parties.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article II.1

Nombre d'arbitres

Le tribunal est composé de trois arbitres. Si le demandeur le requiert dans sa notification d'arbitrage ou le défendeur dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral est composé de cinq arbitres.

ARTICLE II.2

Nomination des arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres nommés par les parties choisissent le troisième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.
2. Si cinq arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne deux. Les quatre arbitres nommés par les parties choisissent le cinquième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.

3. Si, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé par les parties, les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, le président est nommé par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Afin de faciliter la sélection des arbitres qui composeront le tribunal arbitral, une liste indicative de personnes possédant les qualifications visées au paragraphe 6, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la santé»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord agricole») et l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la contribution financière régulière de la Suisse») est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Lorsqu'une partie omet de désigner un arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en nomme un à partir de la liste visée au paragraphe 4. En l'absence d'une telle liste, l'arbitre est nommé par tirage au sort par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties aux fins du paragraphe 4.

6. Les personnes qui composent le tribunal arbitral sont des personnes hautement qualifiées, ayant ou non des liens avec les parties, dont il est garanti qu'elles sont indépendantes et libres de conflits d'intérêts et qui présentent un large éventail d'expériences. Elles doivent en particulier avoir une expertise avérée en droit et dans les domaines couverts par le présent accord; elles ne reçoivent d'instructions d'aucune des parties; et elles siègent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Le président du tribunal arbitral doit également avoir une expérience des procédures de règlement des différends.

ARTICLE II.3

Déclarations des arbitres

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Dès sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans délai de telles circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.
2. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
3. Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.
4. En cas de carence d'un arbitre ou si un arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, la procédure de récusation des arbitres prévue à l'article II.4 s'applique.

ARTICLE II.4

Récusation d'arbitres

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre en fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article II.3.
2. La demande de récusation est envoyée à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la demande de récusation.
3. Lorsqu'une demande de récusation a été faite, l'autre partie peut accepter la demande de récusation. L'arbitre en question peut également se retirer. L'acceptation ou le retrait n'impliquent pas de reconnaissance des motifs de la demande de récusation.
4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, l'autre partie n'accepte pas la demande de récusation ou si l'arbitre en question ne se retire pas, la partie demandant la récusation peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la demande de récusation.
5. À moins que les parties n'en conviennent différemment, la décision visée au paragraphe 4 indique les motifs qui la sous-tendent.

ARTICLE II.5

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue à l'article II.2 applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique quand bien même une partie n'aurait pas exercé son droit de nommer l'arbitre à remplacer ou de participer à sa nomination.
2. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

ARTICLE II.6

Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ARBITRALE

Article III.1

Dispositions générales

1. La date d'établissement du tribunal arbitral est celle à laquelle le dernier arbitre a accepté sa nomination.
2. Le tribunal arbitral s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et, qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles dispose de possibilités suffisantes pour faire valoir ses droits et présenter son dossier. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à éviter les dépenses inutiles et les retards et à assurer le règlement du différend entre les parties.
3. Une audience est organisée sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir entendu les parties.
4. Lorsqu'une partie envoie une communication au tribunal arbitral, elle procède par l'intermédiaire du Bureau international et envoie simultanément une copie à l'autre partie. Le Bureau international envoie une copie de cette communication à chacun des arbitres.

ARTICLE III.2

Lieu de l'arbitrage

Le lieu d'arbitrage est La Haye. Le tribunal arbitral peut, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

ARTICLE III.3

Langue

1. Les langues de la procédure sont le français et l'anglais.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que tous les documents joints à la requête ou au mémoire de défense et tous les autres documents produits au cours de la procédure qui ont été remis dans leur langue originale soient accompagnés d'une traduction dans une des langues de la procédure.

ARTICLE III.4

Requête

1. Le demandeur envoie sa requête par écrit au défendeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article I.4 comme une requête, pour autant qu'elle respecte également les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La requête comporte les informations suivantes :

- (a) les informations prévues aux points (b) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3;
- (b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande; et
- (c) les arguments juridiques invoqués à l'appui de la demande.

3. La requête est accompagnée, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le demandeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 3, de l'accord, la requête contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.5

Mémoire de défense

1. Le défendeur envoie le mémoire de défense par écrit au demandeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer la réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article I.5 comme un mémoire de défense, pour autant que la réponse à la notification d'arbitrage respecte également les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le mémoire de défense répond aux éléments de la requête indiqués conformément aux points (a) à (c) de l'article III.4, paragraphe 2, du présent protocole. Il est accompagné, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le défendeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 3, de l'accord, le mémoire de défense contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.
3. Dans le mémoire de défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide qu'un délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.
4. L'article III.4, paragraphes 2 et 3, s'applique à une demande reconventionnelle.

ARTICLE III.6

Compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence sur la base de l'article 32, paragraphe 2, ou de l'article 33, paragraphe 2, de l'accord.
2. Dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral a le mandat d'examiner la question à l'origine du différend telle qu'elle a été officiellement inscrite, pour résolution, à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 32, paragraphe 1, de l'accord.

3. Dans les cas visés à l'article 33, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral ayant connu de l'affaire principale a le mandat d'examiner la proportionnalité des mesures de compensation contestées, y compris lorsque ces mesures ont été prises en tout ou en partie dans le cadre d'un autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

4. Une exception préliminaire d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire de défense ou, dans le cas d'une demande reconventionnelle, dans la réponse. Le fait qu'une partie ait nommé un arbitre ou ait participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception préliminaire. L'exception préliminaire selon laquelle le différend excéderait la compétence du tribunal arbitral est soulevée dès que la question dont il est allégué qu'elle excède ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut admettre une exception préliminaire soulevée après l'échéance du délai prévu, s'il estime qu'une raison valable justifie le retard.

5. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception préliminaire visée au paragraphe 4 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans la décision sur le fond.

ARTICLE III.7

Autres soumissions écrites

Le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, quelles sont, outre la requête et le mémoire de défense, les autres soumissions écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter ; il fixe le délai pour leur soumission.

ARTICLE III.8

Délais

1. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des documents écrits (y compris la requête et le mémoire de défense) n'excèdent pas 90 jours, à moins que les parties n'en décident autrement.
2. Le tribunal arbitral prend sa décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la date de son établissement. Dans des circonstances exceptionnelles d'une difficulté particulière, le tribunal arbitral peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires au maximum.
3. Les délais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont réduits de moitié :
 - (a) à la demande du demandeur ou du défendeur si, dans un délai de 30 jours à compter de cette demande, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu l'autre partie, que l'affaire est urgente; ou
 - (b) si les parties en conviennent ainsi.
4. Dans les cas visés à l'article 33, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral prend sa décision finale dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle les mesures de compensation ont été notifiées conformément à l'article 33, paragraphe 1, de l'accord.

ARTICLE III.9

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

1. En application de l'article 29 et de l'article 32, paragraphe 3, de l'accord, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne.
2. Le tribunal arbitral peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne à tout moment de la procédure, à condition que le tribunal arbitral soit en mesure de définir de manière suffisamment précise le cadre juridique et factuel de l'affaire, ainsi que les questions juridiques qu'il soulève. La procédure devant le tribunal arbitral est suspendue jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu sa décision.
3. Chaque partie peut envoyer au tribunal arbitral une demande motivée de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. Le tribunal arbitral rejette une telle demande s'il estime que les conditions pour une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne visées au paragraphe 1 ne sont pas remplies. Si le tribunal arbitral rejette la demande d'une partie de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, il donne les raisons de sa décision dans la décision sur le fond.
4. Le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne au moyen d'une notification. La notification comporte au moins les informations suivantes:
 - (a) une brève description du différend;
 - (b) le ou les acte(s) juridique(s) de l'Union et/ou la ou les disposition(s) de l'accord en cause; et

- (c) la notion de droit de l'Union à interpréter conformément à l'article 29, paragraphe 2, de l'accord.

Le tribunal arbitral notifie la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne aux parties.

5. La Cour de justice de l'Union européenne applique, par analogie, les règles de procédure interne applicables à l'exercice de sa compétence à statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et des actes des institutions, organes, offices et agences de l'Union.

6. Les agents et avocats autorisés à représenter les parties devant le tribunal arbitral en vertu des articles I.4, I.5, III.4 et III.5 sont autorisés à représenter les parties devant la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.10

Mesures provisoires

1. Dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2, de l'accord, chaque partie peut, à tout moment de la procédure d'arbitrage, requérir des mesures provisoires consistant en la suspension des mesures de compensation.

2. Une requête en vertu du paragraphe 1 spécifie l'objet de la procédure, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant *prima facie* l'octroi des mesures provisoires requises. Elle contient toutes les preuves et offres de preuves disponibles pour justifier l'octroi des mesures provisoires.

3. La partie requérant les mesures provisoires envoie sa demande par écrit à l'autre partie ainsi qu'au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international. Le tribunal arbitral fixe un bref délai à cette autre partie lui permettant de présenter ses observations orales ou écrites.
4. Le tribunal arbitral adopte, dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la requête visée au paragraphe 1, une décision sur la suspension des mesures de compensation contestées si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le tribunal arbitral considère l'affaire soumise par la partie requérant les mesures provisoires dans sa requête comme fondée *prima facie*;
 - (b) le tribunal arbitral considère que, dans l'attente de sa décision finale, la partie requérant les mesures provisoires subirait un préjudice grave et irréparable en l'absence de la suspension des mesures de compensation; et
 - (c) le préjudice causé à la partie requérant les mesures provisoires du fait de l'application immédiate des mesures de compensation contestées prime sur l'intérêt pour l'application immédiate et effective de ces mesures.
5. La suspension de la procédure visée au deuxième sous-paragraphe de l'article III.9, paragraphe 2, ne s'applique pas aux procédures selon cet article.
6. Une décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 n'a qu'un effet provisoire et ne préjuge pas de la décision du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.

7. À moins que la décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 du présent article ne fixe une date de fin de suspension antérieure, la suspension prend fin lorsque la décision définitive est prise conformément à l'article 33, paragraphe 2, de l'accord.

8. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'aux fins du présent article, dans l'examen des intérêts respectifs de la partie requérant les mesures provisoires et de l'autre partie, le tribunal arbitral prend en compte ceux des particuliers et des opérateurs économiques des parties, mais que ceci ne revient pas à accorder à ces particuliers et à ces opérateurs économiques la qualité pour agir devant le tribunal arbitral.

ARTICLE III.11

Preuve

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense.

2. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut demander aux parties des informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Le tribunal arbitral fixe un délai aux parties pour qu'elles répondent à sa demande.

3. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Il peut également demander l'avis d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des conditions convenues par les parties le cas échéant.

4. Toute information obtenue par le tribunal arbitral en vertu du présent article est mise à disposition des parties et les parties peuvent soumettre au tribunal arbitral des commentaires sur ces informations.

5. Après avoir recueilli l'avis de l'autre partie, le tribunal arbitral adopte les mesures appropriées pour traiter toute question soulevée par une partie en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le secret professionnel et les intérêts légitimes de confidentialité.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

ARTICLE III.12

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, leur notifie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. L'audience est publique, à moins que le tribunal arbitral, d'office ou à la demande des parties, n'en décide autrement pour des raisons sérieuses.
3. Un procès-verbal de chaque audience est établi et signé par le président du tribunal arbitral. Seul ce procès-verbal fait foi.
4. Le tribunal arbitral peut décider de tenir l'audience virtuellement conformément aux pratiques du Bureau international. Les parties doivent être informées à temps de cette pratique. Dans ce cas, le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, et le paragraphe 3 s'appliquent.

ARTICLE III.13

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le demandeur n'a pas soumis sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le défendeur n'a pas soumis sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire de défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer que ce défaut constitue en soi une acceptation des allégations du demandeur.

Le deuxième sous-paragraphe s'applique également lorsque le demandeur ne répond pas à une demande reconventionnelle

2. Si une partie, dûment convoquée conformément à l'article III.12, paragraphe 1, ne comparaît pas à une audience et ne fait pas valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, dûment invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans faire valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

ARTICLE III.14

Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont raisonnablement eu la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant d'avoir pris sa décision.

CHAPITRE IV

DÉCISION

ARTICLE IV.1

Décisions

Le tribunal arbitral s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de prendre une décision par consensus, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité des arbitres.

ARTICLE IV.2

Forme et effet de la décision du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les décisions sont signifiées par écrit et sont motivées. Elles sont définitives et contraignantes pour les parties.
3. La décision du tribunal arbitral est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été prise et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la décision signée par les arbitres est communiquée aux parties par le Bureau international.
4. Le Bureau international rend la décision du tribunal arbitral publique.

Lorsqu'il rend la décision du tribunal arbitral publique, le Bureau international respecte les règles pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et d'intérêts légitimes de confidentialité.

Les règles visées au deuxième alinéa sont les mêmes pour tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et ainsi que pour l'accord sur la santé, à l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et à l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse. Le comité mixte adopte et met à jour ces règles aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Les parties se conforment sans délai à toutes les décisions du tribunal arbitral.

6. Dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 2, de l'accord, après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal arbitral fixe, dans la décision sur le fond, un délai raisonnable pour se conformer à sa décision conformément à l'article 32, paragraphe 5, de l'accord, en tenant compte des procédures internes des parties.

ARTICLE IV.3

Droit applicable, règles d'interprétation, médiateur

1. Le droit applicable consiste en l'accord, les actes juridiques de l'Union auxquels y est fait référence ainsi que toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments.
2. Le tribunal arbitral décide conformément aux règles d'interprétation visées à l'article 29 de l'accord.
3. Les décisions antérieures prises par un organe de règlement des différends au sujet de la proportionnalité de mesures de compensation en vertu d'un autre accord bilatéral parmi ceux visés à l'article 33, paragraphe 1, de l'accord sont contraignantes pour le tribunal arbitral.
4. Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer en qualité de médiateur ou *ex aequo et bono*.

ARTICLE IV.4

Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à leur différend. Elles communiquent conjointement une telle solution au tribunal arbitral. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables de l'une des parties, la notification fait état de cette condition et la procédure d'arbitrage est suspendue. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lorsque l'achèvement d'une telle procédure interne est notifié, la procédure d'arbitrage prend fin.

2. Si, au cours de la procédure, le demandeur informe par écrit le tribunal arbitral de son intention de ne pas poursuivre la procédure et si, à la date à laquelle le tribunal arbitral reçoit cette communication, le défendeur n'a encore pris aucune mesure dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral rend une ordonnance constatant officiellement la clôture de la procédure. Le tribunal arbitral statue sur les dépens, qui sont imputés au demandeur, si cela semble justifié par le comportement de cette partie.

4. Si, avant que la décision du tribunal arbitral soit prise, le tribunal arbitral conclut que la poursuite de la procédure est devenue sans objet ou impossible pour toute raison autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

4. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la décision prise d'un commun accord entre les parties, signée par les arbitres. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique aux décisions arbitrales prises d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE IV.5

Rectification de la décision du tribunal arbitral

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du tribunal arbitral, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la décision toute erreur de calcul, toute erreur administrative ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. La demande n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu à l'article IV.2, paragraphe 6.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la communication de sa décision, faire les rectifications visées au paragraphe 1 de sa propre initiative.
3. Les rectifications visées au paragraphe 1 du présent article sont faites par écrit et font partie intégrante de la décision. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique.

ARTICLE IV.6

Honoraire des arbitres

1. Les honoraires visés à l'article IV.7 doivent être raisonnables, prenant en compte la complexité de l'affaire, le temps que les arbitres lui ont consacré et toutes les autres circonstances pertinentes.
2. Une liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord sur la santé, à l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et à l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse, est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

Article IV.7

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais du tribunal arbitral.
2. Le tribunal arbitral fixe ses frais dans sa décision sur le fond. Ces frais incluent uniquement :
 - (a) les honoraires des arbitres, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'article IV.6;
 - (b) les frais de déplacement et autres dépenses engagés par les arbitres; et

(c) les honoraires et dépenses du Bureau international.

3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, prenant en compte le montant en cause, la complexité du différend, le temps que les arbitres et tout expert nommé par le tribunal arbitral lui ont consacré et toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE IV.8

Consignation du montant des frais

1. En début d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une somme égale à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article IV.7, paragraphe 2.

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires à celles visées au paragraphe 1.

3. Tous les montants consignés par les parties en application du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais effectivement encourus, y compris en particulier les honoraires payés aux arbitres et au Bureau international.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article V.1

Modifications

Le comité mixte peut adopter, par voie de décision, des modifications du présent protocole.